SAMEDI 17 NOVEMBRE 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8839 — SAMEDI 17 NOVEMBRE 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Demande en nullité de testament olographe; bizarreries et excentricités de l'auteur du testament; médecin; légataire. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Une représentation du *Demi-Monde* à Versailles; extinction réitérée et persévérante du gaz; demande en dommages-intérêts. — *Cour impériale de Rouen* (2e ch.) : Recevabilité d'appel; action en paiement d'un reliquat de compte; demande inférieure à 1,500 francs. — *Tribunal civil de Strasbourg* (2e ch.) : Pépiniériste; faillite; saisie immobilière; sort des arbres de la pépinière. — JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Imprimeur; déclaration; dépôt; recépissé. — Délit de presse; distribution d'écrits; liste de candidats au conseil municipal; autorisation préalable. — Adultère; femme complice du mari. — Pêche maritime; pêcherie non autorisée; engins prohibés. — *Cour d'assises des Landes* : Détournements de valeurs au bureau de poste de Mont-de-Marsan. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Empoisonnement et vol. — *Cour d'assises du Var* : Assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Blessure par imprudence; accident du 26 août sur le chemin de fer de Lyon; poursuites contre un cantonnier garde-ligne.
CHRONIQUE.

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Le Barreau de Paris, nous pouvons dire le Barreau français tout entier, vient de faire une perte aussi cruelle qu'inattendue.

Aujourd'hui à une heure, au moment où il terminait une plaidoirie devant la 1re chambre du Tribunal, M. Paillet a été frappé par une attaque d'apoplexie.

L'audience a été levée immédiatement. M. Paillet a été transporté dans une salle voisine, et plusieurs médecins sont arrivés pour lui donner des soins.

Une saignée pratiquée sur-le-champ avait paru d'abord atténuer la gravité du mal, et bien que M. Paillet n'eût pas repris connaissance, les symptômes semblaient moins menaçants et le malade a pu être transporté chez lui sur un brancard qu'escortait un grand nombre de ses confrères.

Mais bientôt le mal a fait de rapides progrès, et, à six heures, M. Paillet rendait le dernier soupir au milieu de sa famille désolée.

Pendant toute la soirée, une foule considérable de magistrats, d'avocats, de clients et d'amis qui avaient appris l'accident de la journée, se pressait pour s'informer des nouvelles de l'illustre malade, et c'est l'âme navrée que tous apprenaient la triste mort de celui que son talent avait placé à la tête du premier Barreau de l'Europe, et qui avait le cœur au niveau de son talent.

Sous l'émotion d'un coup aussi terrible, nous ne pouvons dire aujourd'hui, comme il convient de le faire, quels étaient les titres de M. Paillet à l'estime, à l'affection de ceux qui l'ont connu, et quels regrets il laissera après lui.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 16 novembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE. — BIZARRERIES ET EXCENTRICITÉS DE L'AUTEUR DU TESTAMENT. — MÉDECIN LÉGATAIRE.

Me Marie, avocat des héritiers de M. Félicité Gérosme, expose que ses clients ont porté devant le Tribunal de première instance de Mantes une demande en nullité du testament olographe par lequel M. Gérosme, leur frère, a institué légataire universel M. Baudet-Dulary, docteur médecin à La Chesnaye, demande fondée sur l'état de démence de M. Gérosme au moment du testament, et sur la qualité de médecin de M. Baudet-Dulary, et comme ayant traité le testateur pendant la maladie à laquelle il a succombé.

En 1832, a dit Me Marie, M. Gérosme a recueilli dans la succession de ses père et mère des immeubles d'une valeur de 80,000 fr.; il s'est empressé de les vendre et d'en dissiper le prix, soit en prêtant à des insolvables, soit en négligeant de prendre les garanties nécessaires; une ferme indépendante de ces immeubles était louée, il en a réduit le prix spontanément de 1,000 fr. par année, puis il a vendu 66,000 fr. cette ferme qui en valait 130,000, et il a consigné dans l'acte qu'il en avait reçu le prix à sa satisfaction; or, ce prix consistait en des reconnaissances sous seings privés de 30,000 fr., payables, l'une dans dix ans, l'autre dans vingt ans, à 4 pour 100 d'intérêt.

M. Gérosme habitait à Etampes une mansarde, dont il avait tapissé les murs avec des images représentant l'*Histoire du Juif Errant*, l'*Histoire du Petit Poucet*, de *Geneviève de Brabant*, d'*Arlequin*, etc.

Or, sur ce point, il est curieux de voir quel est le sentiment exprimé par M. Baudet-Dulary dans une brochure qu'il a distribuée aux membres de la Cour impériale pour le soutien de son procès.

« J.-F. Gérosme, dit l'auteur de la brochure, était essentiellement artiste, il avait un véritable talent comme peintre. Cependant le public n'a rien vu de lui, parce que, trop sévère à lui-même, enthousiaste de la nature qu'il voyait si au-dessus de lui, et à vrai dire, si au-dessus de la plupart des peintres, il renonça à faire des tableaux. Il ne songeait pas à gagner de l'argent, « et, disait-il, assez d'autres sans moi font des croûtes. » Mais quels charmants et naïfs croquis je lui ai vu improviser! Il avait surtout un talent exquis pour saisir et se rappeler les physionomies. Ce tact physionomique, il le possédait au moral comme au physique, et, sous un dehors simple, il était très-fin, très-bon observateur, très-bon appréciateur des hommes, peut-être aussi habile que Lavater, à coup sûr aussi bienveillant. »

M. Gérosme, reprend Me Marie, est allé, en septembre et octobre 1854, résider à Houdan, chez le sieur Périot, aubergiste. Il défendait aux personnes qui venaient dans sa chambre de s'y livrer aux soins du ménage; il leur défendait aussi de faire disparaître les toiles d'araignées qui s'y multipliaient. « Gardez-vous, disait-il, de détruire l'ouvrage de ces petites bêtes, elles se vengeraient et vous feraient du mal. »

D'ordinaire, il couchait sur un pliant, le dos appuyé sur une planche; il se levait souvent de nuit et parcourait les rues une lanterne d'une main, un parapluie dans l'autre. M. Baudet-Dulary, chez qui il avait demeuré auparavant, l'étant venu visiter et lui demander compte de sa disparition, M. Gérosme répondit qu'il voulait entrer dans un hôpital, et qu'il délibérait sur le choix de celui auquel il donnerait la préférence.

Pendant son séjour chez M. Périot, M. Gérosme achète un jour six paletots, trois limousines, plusieurs couvertures, sept parapluies; il dépèce ces divers objets et les jette sur le fumier ou dans les lieux d'aisance. Il traite de la même façon une douzaine de chemises neuves et les coupe par le milieu, afin, dit-il, d'en faire des bourgerons.

On lui sert une volaille qu'il avait demandée; il en mange à peine, et hache le surplus pour le donner aux chiens. Il emporte dans sa chambre un pâté, le réduit en morceaux, et va le porter aux poules. Très souvent on l'a vu ramasser dans la cuisine des carottes et des navets crus, et les manger, en disant qu'il préférait cette nourriture à toute autre.

Voyons quelles explications sont fournies à cet égard par le factum de M. Baudet-Dulary. En voici les termes exprès :

« Sans ambition aucune, ayant peu de besoins, ne désirant aucun plaisir coûteux, n'allant que rarement au théâtre, fuyant les réunions gourmées du beau monde, il préférait de beaucoup les allures et les causeries sans prétentions d'artistes naïfs, d'enfants, de simples ouvriers doués de quelque bon sens. Il aimait un peu le paradoxe, qui lui semblait un moyen d'animer la conversation; il faisait des essais, des choses bizarres en apparence, quoique très rationnelles, sans se donner la peine d'expliquer ses motifs; il n'était même pas fâché de passer pour excentrique, car il s'éloignait des figures et des caractères communs et insignifiants, quoiqu'il fût bon pour tous, prêt à rendre service à tous. »

Il est un point, ajoute l'avocat, non moins grave pour justifier a nullité demandée du testament. En fait, il est constant que, le 31 octobre 1854, M. Gérosme dit à Mme Périot « qu'il éprouvait un grand malaise, » et qu'il la pria de le conduire chez M. Baudet-Dulary, « qui, disait-il, connaissait « son tempérament et le soignerait. » Le même jour, Mme Périot conduisit, en effet, en cabriolet, M. Gérosme chez M. Baudet-Dulary, qui donna ses soins à ce dernier jusqu'au 25 novembre, jour du décès. Sans doute M. le docteur Dablin, de Houdan, a été appelé près du malade, d'après la demande de M. Dulary, mais c'était pour une simple consultation, et M. Dablin n'est venu que le 23 novembre. Au surplus, M. Dulary n'a point informé la famille de la maladie de M. Gérosme; il s'est borné, après le décès, à faire part aux héritiers des dispositions du testament. Or, les articles 909 et 911 du Code Napoléon interdisent toute disposition testamentaire au profit du médecin qui a traité le testateur dans la maladie à laquelle celui-ci a succombé, et considèrent comme personnes interposées les enfants et l'époux de l'incapable.

Cependant la demande en nullité formée par le frère et la sœur du défunt a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Mantes, du 31 mars 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche : premièrement, le moyen tiré de ce que, suivant les demandeurs, Jacques-Félicité Gérosme, en faisant son testament du 6 novembre 1854, n'aurait pas été sain d'esprit; deuxièmement les faits dont la preuve est par eux offerte à l'appui de ce moyen, et qui sont l'objet de toutes les articulations à l'exception des quatre dernières;

« Attendu que ces faits, s'ils étaient établis, même sans les explications plausibles fournies aux débats au sujet de la plupart d'entr'eux, les uns attesteraient chez Gérosme une générosité trop confiante, un souci nul de ses intérêts pécuniaires, les autres des fantaisies d'artiste et des habitudes bizarres, mais, qu'appréciés isolément ou dans leur ensemble, ils ne suffiraient pas à démontrer qu'il fût dans un état habituel de démence, ni qu'au moment du testament il n'ait pas été sain d'esprit;

« Que l'acte en lui-même ne porte aucune trace d'aberration mentale;

« Qu'il n'est point attaqué pour suggestion dolosive ou captation;

« Que si l'on avait à rechercher le motif déterminant du testateur, on le trouverait dans l'amitié qui, datant dès l'enfance, s'était toujours soutenue entre Gérosme et Baudet-Dulary, puis étendue à la famille de ce dernier;

« Que Gérosme en avait donné les preuves les plus affectueuses à plusieurs époques, notamment le 16 février 1852 et le 24 novembre 1850;

« En ce qui touche le moyen tiré de l'incapacité où se trouverait Baudet-Dulary, docteur en médecine, et, par suite, sa femme et ses six enfants, de profiter du testament du 6 novembre 1854, par application de l'article 909 du Code Napoléon, et aussi en ce qui touche les quatre articulations finales se rattachant à ce moyen :

« Attendu, quant à la dernière, qu'elle serait sans influence au procès;

« Attendu qu'à l'égard des trois autres, si les faits étaient prouvés, mais seulement dans les termes dans lesquels ils sont formulés, il n'en résulterait pas comme stricte conséquence que le malaise dont Gérosme se serait plaint le 31 octobre 1854, et la cause à laquelle il aurait succombé le 25 novembre, eussent été une seule et même maladie, ni même que les soins que Baudet-Dulary lui avait administrés eussent constitué un traitement;

« Qu'ainsi ce moyen n'étant ni justifié dès à présent, ni appuyé d'une offre de preuves qui aient les précisions nécessaires pour être concluantes dans le sens dudit article 909, il n'y a pas lieu de s'y arrêter;

« Sans avoir égard aux articulations des demandeurs,

« Les déboute de leur demande et les condamne aux dépens. »

Les héritiers légitimes sont appelants de ce jugement.

Me Marie établit que les faits de démence articulés sont pertinents et admissibles, et qu'ils ont la précision nécessaire pour mériter au moins le contrôle d'une enquête.

A l'égard du deuxième point de discussion, l'avocat soutient qu'en présence du fait, considéré comme constant, ou, si l'on veut, à vérifier par la preuve, que M. Baudet-Dulary a soigné le défunt dans la maladie dont celui-ci est mort, il est contre toute raison légale de faire prévaloir la qualité prétendue d'ami sur celle de médecin dans la personne du légataire.

Me Morellet soutient le jugement attaqué. Les bizarreries de M. Gérosme, dit-il, ne sont pas la folie; s'il avait dans sa chambre des gravures d'un genre modeste, de ces gravures qui d'ailleurs se trouvent dans toutes les chaumières en France, c'est que sa chambre était modeste aussi; il était d'ailleurs fort charitable, et, en achetant ces images, il saisissait l'occasion de faire gagner quelques sous à de pauvres marchands.

M. Gérosme avait une sorte de système hygiénique qui l'empêchait de recourir à la médecine dans les moments où la présence d'un homme de l'art pouvait lui être le plus nécessaire. Il mangeait sans répugnance des carottes et des navets à l'état de crudité; rien d'étonnant à cela, car le sirop de carottes est employé dans bien des circonstances pour les maladies. Les souvenirs que rappellent en ce genre les héritiers n'ont, d'ailleurs, rien de concluant, rien de commun avec la question de choix d'un ami ou d'un légataire.

M. Gérosme ne voulait pas qu'on tuât les araignées. Mon Dieu! il était artiste, il avait dû étudier les mœurs des animaux; il pensait qu'une araignée, poursuivie, et qui pouvait trouver un refuge, était peut-être assez méchante pour venir plus tard, dans la nuit par exemple, se venger de cette poursuite.

Il couchait, à la vérité, sur un lit de camp; mais sa sœur, qui est aujourd'hui au nombre des contestants, contre le testament, a l'habitude de coucher dans un fauteuil; elle ne devrait pas trouver cela surprenant. Et les gardes nationaux, auxquels on donne un lit de camp, ne doivent pas supposer sans doute qu'on les traite ainsi parce qu'on les regarde comme des fous.

Maintenant, qu'y a-t-il de déraisonnable à sortir la nuit...? M. Gérosme en avait sans doute des raisons plausibles... ou à sortir avec un parapluie...? M. Gérosme professait, quant aux parapluies, un système par suite duquel il ne sortait jamais sans en avoir un sous son bras, même dans le beau temps, et il estimait qu'on devait toujours avoir un parapluie-canne pour s'en servir à deux fins et en toute occasion; ceci n'est pas d'un insensé.

Doit-on le blâmer d'avoir fait de la *pâtée* pour des chiens ou des poules...? Est-ce qu'il faisait autre chose en cela qu'imiter ce qui se pratique chez les portières comme chez les grandes dames...?

M. Gérosme était un homme simple; il avait des naïvetés que j'appellerais volontiers sublimes. Ainsi il voulait faire quelque bien à une gardeuse de dindons qui lui semblait misérable. Il aborde cette femme, et lui demande le prix d'un de ces volatiles. « 5 fr., répond la femme.— Mais, si je vous en donnais 6 fr.? — J'en serais bien contente. » Et M. Gérosme donne 6 francs. Puis, sous prétexte qu'il ne pouvait garder cet animal près de lui, il prie cette femme de conserver elle-même le dindon en pension pour quelque temps et moyennant une rétribution.

Voilà comment M. Gérosme aimait à faire la charité.

Ses relations avec M. Baudet-Dulary dataient de l'enfance; ils avaient, au lycée Napoléon, l'un le n° 365, l'autre le n° 366. Depuis ils n'ont cessé de s'écrire, de s'aimer, de se rechercher. Gérosme a été le pensionnaire de Dulary. Il écrivait en 1850 à ce dernier pour lui offrir la moitié de sa fortune : ce qui n'a pas eu lieu alors, il l'a réalisé par son testament, dans la vue de gratifier son ami et les six enfants de celui-ci, parmi lesquels sont cinq filles, non établies encore, et dont une seule est, je crois, en ce moment en voie de mariage.

Du reste, M. Baudet-Dulary n'a aucunement été le médecin traitant la dernière maladie, dans les termes de l'art. 909 du Code Napoléon. M. Gérosme, le 22 novembre, était indisposé; M. Dablin voulut faire faire du feu dans sa chambre : « Je ne veux pas, dit M. Gérosme, je vais battre la semelle. » Il se met, en effet, à battre la semelle. A six heures on l'appelle pour dîner; comme il ne répond pas, on ouvre et on le trouve appuyé sur son lit, évanoui; on s'empresse de lui faire boire du bouillon et du vin qui étaient là sur la table, de faire un bon feu, de le coucher : il revient tout à fait à lui. Cependant on écrit immédiatement au docteur Dablin, médecin de l'hospice de Houdan, non pas que M. Gérosme parût si près de sa fin, mais parce que, peut-être, M. Dablin le déciderait à changer son fatal régime. M. Dablin arrive le lendemain matin, trouve M. Gérosme avec toute sa connaissance, toute son intelligence, et n'ordonne que du bouillon et du vin. Il devait revenir le samedi matin, mais, empêché, il ne vint que le dimanche. M. Gérosme s'était éteint la veille, à six heures un quart du soir, doucement, sans douleur, sans agonie. Ainsi la dernière maladie de M. Gérosme a commencé le 22 novembre, et c'est M. Dablin qui a traité M. Gérosme pendant cette courte maladie.

M. Sallé, substitut du procureur général impérial, estime que les bizarreries et les excentricités de M. Gérosme ne constituent pas la démence, et que l'ancienne amitié existant entre lui et la famille Dulary justifie ses dispositions testamentaires. « Cette amitié, ajoute le magistrat, pourrait même servir à faire rejeter l'application de l'article 909 au médecin Dulary; mais cet article est fondé sur une présomption légale dont la puissance ne peut être méconnue; or, on articule en fait que M. Gérosme, au moment de l'invasion du mal, a demandé à être conduit chez le médecin Dulary, et que ce médecin l'a traité jusqu'au jour de sa mort. » Il nous semble donc que, sauf l'appréciation des éventualités des enquêtes, dans lesquelles apparaîtront plus clairement les faits, il y aurait lieu, en confirmant le jugement, quant au rejet du moyen pris de la démence, d'en donner, avant faire droit, la preuve offerte par les appelants.

« La Cour,

« En ce qui touche les articulations relatives à l'état de démence de Gérosme :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les articulations relatives à l'incapacité des légataires universels :

« Considérant qu'il est dès à présent établi par les documents produits que Gérosme a succombé, le 25 novembre 1854, à un état de dépérissement qui remontait à une époque antérieure au 31 octobre, et dont l'aggravation n'a nécessité aucun traitement médical de la part de Baudet-Dulary; qu'ainsi les faits articulés sont dès à présent repoussés et que les légataires universels ne se trouvent pas dans le cas prévu par les articles 909 et 911 du Code Napoléon;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 16 novembre.

UNE REPRÉSENTATION DU *Demi-Monde* A VERSAILLES. — EXTINCTION RÉITÉRÉE ET PERSÉVÉRANTE DU GAZ. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 29 avril dernier, on jouait sur le théâtre de Versailles une pièce à grand succès, le *Demi-Monde*, et, pendant les premiers actes de la représentation, la satisfaction parut générale. Le gaz seul fit obstacle à ce que cette satisfaction fût complète, car à un moment donné il s'éteignit; rallumé, il s'éteignit encore; il s'éteignit dix fois de suite, à la rampe, dans les corridors, dans les escaliers et au péristyle.

Dire ce qui en résulta de fumée, d'odeur insupportable, de tours opiniâtres à l'adresse des spectateurs, c'est ce que nous ne pourrions faire, car nous n'y étions pas; mais un certificat du commissaire de police, de service ce soir-là au théâtre de Versailles, attesta que tous ces inconvénients se firent largement sentir, et que les derniers actes de la pièce du *Demi-Monde* ne purent s'achever qu'en plaçant dix quinquets de chaque côté du souffleur pour former cette rampe indispensable que le gaz avait abandonnée.

C'est en se fondant sur ce fait et sur de précédents manquements à ses obligations que M. Vachot, directeur du théâtre, a formé contre M. Marcou-Filon, amodiateur de l'usine à gaz de Versailles, une demande en paiement de 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette demande a été accueillie en partie par jugement du Tribunal de commerce de Versailles, du 23 mai dernier, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Ouï en leurs conclusions respectives, 1° Me Auger, agréé, demeurant à Versailles, fondé de pouvoirs du sieur Vachot, 2° Me Delaunais, avoué, demeurant à Versailles, assisté et autorisé du sieur Marcou-Filon, défendeur, comparaissant en personne à l'audience;

« Lecture faite de la demande formée suivant exploit de Obert, huissier à Versailles, en date du 30 avril dernier, enregistré, icelle vue et vérifiée, et après en avoir délibéré conformément à la loi, vidant son délibéré ordonné à l'audience du 9 mai présent mois, et jugeant en premier ressort,

« Attendu que, par son exploit de demande susdaté, le sieur Vachot, demandeur, réclame au sieur Marcou-Filon le paiement d'une somme de 2,000 fr., à titre de dommages et intérêts, pour réparation du préjudice qu'il aurait éprouvé dans le courant du mois d'avril, et notamment dans la soirée du 29 dudit mois, par le manque de quantité suffisante, et même par l'extinction complète du gaz nécessaire à l'éclairage du théâtre, manque de lumière qui aurait occasionné l'interruption de la représentation et amené la retraite de plusieurs spectateurs, et nui d'une façon notable au succès des pièces représentées et à la recette à laquelle le sieur Vachot s'attendait;

« Attendu qu'il résulte des débats, ainsi que des documents produits au procès, que le dimanche 29 avril dernier, le gaz a mal fonctionné pendant toute la durée de la représentation théâtrale; que la rampe et les herses, placées sur la scène se sont fréquemment éteintes; que cette privation de lumière s'étant manifestée et représentée souvent, pendant le jeu des acteurs, la représentation n'a pu évidemment avoir l'éclat que le sieur Vachot avait eu l'intention de lui donner;

« Attendu qu'il est constant que les deux représentations suivantes se sont ressenties du mécontentement éprouvé par le public à celle du dimanche; que, nonobstant le choix des pièces fait par Vachot, les recettes n'ont pas été en rapport avec celles qu'il pouvait espérer, surtout pour le lundi;

« Attendu que Marcou prétend vainement que l'interruption de lumière dont s'agit est un fait indépendant de sa volonté, qu'il ne peut même se l'expliquer et serait de force majeure;

« Que rien ne vient à l'appui d'une telle prétention;

« Qu'en effet l'accident ne s'est plus produit lorsque les soins nécessaires ont été apportés pour en empêcher le renouvellement;

« Attendu qu'en droit comme en équité, quiconque cause par son fait un dommage à autrui en doit réparation; que Vachot a évidemment éprouvé un préjudice que le Tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer;

« Par ces motifs,

« Fixe l'indemnité due à Vachot à la somme de 400 fr.; condamne, en conséquence, ledit sieur Marcou-Filon, par toutes les voies de droit et même par corps, conformément au titre Ier de la loi du 17 avril 1832 et au décret du 13 décembre 1848, à payer au sieur Vachot la somme de 400 fr. qu'il lui doit pour les causes sus-énoncées;

« Le condamne en outre, par les même voies, aux dépens. »

M. Marcou-Filon a interjeté appel de ce jugement.

Me Millet, son avocat, a soutenu que l'extinction du gaz n'avait pas eu la gravité que M. Vachot disait; que ce n'était qu'à onze heures du soir, à la fin de la représentation, qu'il avait fallu allumer les quinquets; que personne ne s'était plaint, et que le malheur, n'étant arrivé qu'à la fin de la saison théâtrale, n'avait pu occasionner de préjudice à M. Vachot. M. Marcou-Filon, d'ailleurs, ne pouvait en être responsable, car c'était à des faits de force majeure qu'il fallait attribuer les divers accidents dont se plaignait M. Vachot.

Mais, après avoir entendu Me Naudot, avoué de M. Vachot, qui a invoqué l'autorité du certificat de M. le commissaire de police de Versailles, la Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que Marcou-Filon ne justifie en aucune façon de la force majeure qui aurait donné lieu à l'extinction du gaz dans le théâtre de Versailles au mois d'avril dernier;

« Qu'il n'allègue même à cet égard aucun fait dont il demande à faire preuve, et que cette preuve est à sa charge,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Tourville.

Audiences des 30 et 31 août.

RECEVABILITÉ D'APPEL. — ACTION EN PAIEMENT D'UN RELIQUAT DE COMPTE. — DEMANDE INFÉRIEURE A 1,500 FRANCS.

Est susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande inférieure à 1,500 francs, si la somme demandée forme le reliquat d'un compte dont les éléments contestés présentent un intérêt excédant ce chiffre.

Me X..., avoué à Rouen, avait été, pendant de longues années, en rapports d'affaires avec le sieur Denaye, huissier dans la même ville; il était résulté de ces rapports un compte qui n'avait jamais été réglé entre les parties. Au mois de décembre 1854, le sieur Denaye fit signifier à Me X... une demande en paiement de 953 fr. 43 c., formant, suivant lui, le solde à son profit de ce compte, dont le crédit et le débit excédaient 1,500 fr. Ce compte était transcrit en tête de l'assignation délivrée à Me X... pour le paiement du prétendu reliquat de 953 fr.

Jugement qui condamne à payer. Appel.

Le sieur Denaye, par l'organe de Me Dupuy, son avocat, élève une fin de non-recevoir contre l'appel. Il soutient que, pour fixer les limites du premier ou du dernier ressort, il ne faut considérer que le chiffre de la demande, sans se préoccuper des moyens à l'aide desquels on peut la justifier. Ici, l'intérêt du débat n'est que de 953 francs. Quels que soient les éléments employés pour constituer cette créance, le litige ne peut excéder ce chiffre; la condamnation prononcée doit rester dans ces limites, et dès lors le premier juge a définitivement statué.

La Cour, après avoir entendu Me Renaudeau d'Arc dans l'intérêt de Me X..., a, contrairement aux conclusions de M. O'Reilly, substitut du procureur-général, rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la demande en condamnation conclue par Denaye contre X... ne s'élevait, il est vrai, qu'à 953 fr. 43 c.,

mais qu'elle était présentée comme formant la balance d'un compte entre les parties, signifié en tête de l'exploit introductif et s'élevant au débit à 2,527 fr. 30 et au crédit à 1,573 fr. 87 c.; que ce compte, qui n'était pas reconnu par le défendeur, et dont chacun des deux éléments était supérieur au taux de l'appel, était le véritable objet du litige, indéterminé par sa nature et conséquemment susceptible de deux degrés de juridiction;

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour, parties ouïes ainsi que le ministère public, rejette la fin de non-recevoir opposée par Denaye; en conséquence, ordonne que les parties concluront au fond, et condamne Denaye aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAL CIVIL DE STRASBOURG (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Gérard.

Audiences des 26 et 27 octobre.

PÉPINIÉRISTE. — FAILLITE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — SORT DES ARBRES DE LA PÉPINIÈRE.

Les arbres d'une pépinière sont-ils des immeubles susceptibles d'être hypothéqués avec le fonds, ou tout au moins des fruits susceptibles d'être immobilisés par la transcription de la saisie (art. 682 du Code de proc. civ.), ou bien ne sont-ils que des meubles, des marchandises appartenant, en cas de faillite du pépiniériste, à ses créanciers chirographaires?

Le sieur Hoffmann, pépiniériste à Strasbourg, a été déclaré en faillite, il y a quelques mois. Le sieur Stattsmann, créancier hypothécaire, fit saisir ses immeubles, et entr'autres une pépinière d'une valeur de 10 à 15,000 fr., par procès-verbal de saisie du 22 août dernier, transcrit au bureau des hypothèques le 24 du même mois.

Le cahier des charges de cette vente ayant été déposé, le sieur Remond, syndic de la faillite, fit un dire à la suite. Il soutenait que, par le mot *pépinière*, le procès-verbal de saisie et le cahier des charges ne pouvaient et ne devaient entendre que le sol exploité en pépinière, et non les arbres et plantes qui le garnissaient; car ces arbres et ces plantes étaient des marchandises formant le seul objet du commerce du failli, chaque jour renouvelées et comme telles essentiellement meubles. Il demandait, en conséquence, que les arbres et les plantes garnissant la pépinière ne fussent pas compris dans la vente.

L'incident porté à l'audience, Me Eschbach, avocat du syndic, développa ce système. Les arbres de la pépinière, disait-il, sont les seules marchandises que vende le sieur Hoffmann. Les vendre comme immeubles ou fruits d'immeubles, c'est dire implicitement que le sieur Hoffmann était un marchand sans marchandises. L'on comprend que pour les arbres plantés dans le sol pour y demeurer, l'on applique la maxime : *satum solo, solo cedit*, parce que l'arbre est en quelque sorte incorporé au sol, et que chaque jour il s'y incorpore davantage; mais le séjour de l'arbre dans la pépinière est éphémère : chaque jour il est vendu, et fait place à un autre dont le passage est aussi transitoire.

Le syndic s'appuyait également sur l'autorité de Pothier qui, dans son *Traité de la communauté* (§§ 34 et 46), décide que les arbres des pépinières arrachés pour être transplantés sont meubles.

Le sieur Stattsmann, créancier poursuivant, et les époux Lallemand, créanciers intervenants, critiquaient ce système. Le pépiniériste, disaient-ils, n'est pas à proprement parler un commerçant, ou du moins ce n'est pas un commerçant comme un autre. S'il peut être déclaré en faillite pour avoir fait certains actes de commerce (lettres de change, vente et commerce de graines), la culture de la pépinière et son exploitation ne sont pas des actes de commerce. La Cour de Colmar l'a décidé *in terminis* par arrêt du 17 juin 1809, à propos de la même pépinière, dans un procès relatif au sieur Honoré, prédécesseur du sieur Hoffmann. (Doll., *Nouv. Répert.*, v° Acte de comm., § 137.)

Ce qui le prouve, du reste, c'est que le pépiniériste n'est pas soumis à une patente spéciale, et que ce n'est que dans certains cas que, par analogie et dans un intérêt fiscal peut-être, on l'a soumis à la patente d'herboriste.

Mais, indépendamment de cela, le commerce du pépiniériste n'est pas un commerce comme un autre. L'arbre fait plus que traverser la pépinière : il y naît (pour certaines espèces, comme les conifères, etc., qui se reproduisent par semis), il s'y développe pour certaines autres qui se reproduisent par boutures : de toutes manières il y grandit; ce n'était qu'une graine, une branche, un faible arbuste, aujourd'hui c'est un jeune arbre prêt à être transplanté.

Cette culture prend plusieurs années, et voilà pourquoi certaines coutumes, celle de Normandie par exemple (art. 516-517, Merlin, v° Pépinière) règlent les droits des veuves, des héritiers et des fermiers relativement aux pépinières de différentes manières, suivant que les droits à exercer se sont ou ne se sont pas ouverts pendant l'année où la pépinière était exploitable.

L'article 590 du Code Napoléon fournit un nouvel argument aux créanciers hypothécaires. La loi ne permettant à l'usufruitier de prendre les arbres des pépinières qu'à la condition de ne pas la dégrader, reconnaît bien elle-même que ce ne sont pas de ces marchandises que l'on peut mobiliser chaque jour, puisqu'il est des époques où cette exploitation serait une dégradation du fonds.

Enfin, une pépinière ne s'exploite pas, même arrivée à sa croissance, pendant l'année entière, mais pendant deux saisons seulement, en automne et au printemps. Ne voit-on pas ainsi que l'exploitation d'une pépinière est une véritable culture qui, au bout d'un temps plus ou moins long, fournit des fruits comme toute autre, et dès-lors les arbres ne doivent-ils pas être considérés comme immeubles ou fruits, et, dans ce dernier cas, immobilisés par la transcription de la saisie.

Les créanciers hypothécaires s'appuient, du reste, sur l'avis de Duranton, de Demolombe, de Dalloz (Nouv. Rép. v° Distinction de biens, § 55), et sur un arrêt de la Cour de Rouen du 1er mars 1839 (Doll. 39, 2, 159).

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que, soit que l'on considère les arbres de la pépinière Hoffmann comme adhérents au sol et faisant ainsi partie du fonds, soit qu'on les considère comme des fruits, ils seraient immobilisés par suite de la saisie, aux termes de l'article 682 du Code de procédure civile, que dès-lors la demande n'est pas fondée;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit les conjoints Lallemand, intervenants dans la contestation soulevée entre les parties par le dire du 15 octobre 1855; ayant égard à ladite intervention et y faisant droit, déboute Remond en la qualité qu'il agit de l'opposition qu'il a formée; ce fait, reconnaît et déclare que la pépinière saisie comprend non seulement le sol, mais les arbres et plantes qui s'y trouvent enfermés, lesquels seront de même, par leur nature immobilière, compris dans la vente par expropriation forcée des immeubles saisis;

« Ordonne que les frais de l'incident et ceux de l'intervention seront compris dans les frais privilégiés de la poursuite en expropriation et prélevés sur le prix. »

(Conclusions, M. Liffort, substitut; plaidant, Me Eschbach, avocat du sieur Remond; Me Emile Ackermann, avocat du sieur Stattsmann; Me Rau, avocat des époux Lallemand.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 16 novembre.

IMPRIMEUR. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — RÉCÉPISSÉ.

Lorsque l'imprimeur, avant d'imprimer son ouvrage, a déclaré à la préfecture son intention d'imprimer, et, avant de le mettre en vente ou de le publier, a déposé le nombre d'exemplaires prescrit par la loi, il a accompli les obligations imposées, sous peine de contraventions, par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814; il est affranchi de toute poursuite, alors même qu'il n'aurait pas retiré de la préfecture le récépissé de sa déclaration et de son dépôt, et que, par suite, il serait dans l'impossibilité matérielle de justifier de ce récépissé lors de la constatation de la contravention.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le procureur-général près la Cour impériale de Rennes, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 27 août 1855, qui a renvoyé de la poursuite le sieur Armand Guéraud, imprimeur à Nantes.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paignon, avocat du sieur Guéraud, intervenant.

DÉLIT DE PRESSE. — DISTRIBUTION D'ÉCRITS. — LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL. — AUTORISATION PRÉALABLE

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 sont générales et absolues; elles prévoient toute distribution d'écrits ou imprimés qui n'a pas été préalablement autorisée par le préfet, et spécialement la distribution d'une liste de candidats à l'élection pour le conseil municipal.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de Beauvais, d'un jugement de ce Tribunal du 25 août 1855, rendu en faveur du sieur Moïse Delayen.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, Me Duboy, avocat.

ADULTÈRE. — FEMME COMPLICE DU MARI.

Les dispositions des articles 59 et 60 du Code pénal sur la complicité sont générales et absolues; elles s'appliquent à tous les crimes et délits de droit commun, lorsqu'aucune exception n'a été introduite dans la loi.

Spécialement, les principes de la complicité sont applicables à la femme complice du délit d'adultère commis par le mari, et cette femme, dès lors, est passible des peines prononcées par les articles 59, 60 et 339 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le procureur impérial près le Tribunal de première instance du Mans, d'un jugement de ce Tribunal, du 31 août 1855, qui a refusé de reconnaître, en droit, le délit de complicité d'adultère reproché à la fille Marie-Rosalie Jarrier.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat général, conclusions conformes.

PÊCHE MARITIME. — PÊCHERIE NON AUTORISÉE. — ENGINS PROHIBÉS.

La chambre criminelle s'est déclarée incompétente pour statuer sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale de Rouen contre les arrêts de cette Cour du 10 août 1855, qui ont renvoyé de la prévention de délit de pêche maritime les sieurs Baron, Lamedey et autres, contrairement à l'arrêt de la chambre criminelle du 11 mai 1855, et conformément à la doctrine de l'arrêt annulé de la Cour impériale de Caen du 14 décembre 1854, et a renvoyé l'affaire et les parties devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hennequin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean Lequéré, Jean Lecalvé et autres, condamnés par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord aux travaux forcés à perpétuité pour vol qualifié; — 2° De Hippolyte Magnan (arrêt de la Cour impériale de Grenoble, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Drôme pour viol et assassinat; — 3° De Joseph Chirouze (arrêt de la même Cour, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Drôme pour assassinat, tentative d'assassinat, etc.; — 4° De François Rigipas (arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre d'accusation), renvoi aux assises de Seine-et-Oise pour incendie, fausse monnaie, etc.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Présidence de M. Adéma, conseiller.

Audience du 2 novembre.

DÉTOURNEMENTS DE VALEURS AU BUREAU DE POSTE DE MONT-DE-MARSAN.

Cette affaire était, de toutes celles de la session, celle qui tenait le plus en éveil la curiosité publique. A côté de ce vulgaire sentiment, venait s'en placer un autre tout aussi vif, plus légitime, prenant sa source dans le désir bien naturel et généralement senti de voir infliger une répression sévère à l'encontre d'un crime trop fréquent et qui a les conséquences les plus déplorables. En effet, pour quiconque sait qu'il n'y a pas moyen d'expédier autrement que par l'intermédiaire de la poste les valeurs ou billets enfermés dans des lettres, sans s'exposer à des amendes assez fortes, et que souvent ces mêmes valeurs ou billets, disparaissent sans que leurs propriétaires aient droit à la moindre indemnité, il y avait comme une espèce de satisfaction publique à attendre de cette affaire qui a nécessité une instruction laborieuse et qui a appelé une quarantaine de témoins.

Voici les principaux faits résultant des débats :

« Dans les derniers mois de 1854, le parquet de Mont-de-Marsan reçut de nombreuses plaintes relatives à des soustractions de lettres contenant des billets de banque commises dans les bureaux de l'administration des postes. Le secret des lettres était violé, les enveloppes étaient ouvertes; tantôt lettre et billet, tout disparaissait, tantôt et presque toujours, le billet avait été soustrait, et un pain à cacheter d'une couleur autre que le pain à cacheter primitif prouvait qu'une main coupable avait brisé le sceau qui couvrait la valeur expédiée.

« La similitude parfaite des moyens employés par l'auteur des soustractions, les résultats des enquêtes administrative et judiciaire auxquelles on s'est livré, ne laissèrent aucun doute sur le nom du bureau où ces mêmes soustractions avaient été commises. Les bureaux qui avaient expédié ou transmis à celui de Mont-de-Marsan les lettres enlevées ou violées fournissaient des explications telles que le doute ne fut plus permis, et il fut acquis que c'était dans ce dernier bureau seulement que se commettaient les vols.

« Dans une période de trois mois, ces vols, au nombre de huit, ont fait disparaître une somme de 6,900 fr. au préjudice de huit personnes. Les soupçons s'égarèrent d'abord sur quelques employés, dont l'innocence fut hautement reconnue, mais ils ne tardèrent pas à se fixer irrévocablement sur un sieur Dufourc, gardien du bureau.

« Dufour couchait dans un petit réduit attenant au bureau, dans lequel il pouvait pénétrer seul, à toute heure de la nuit, et dont il pouvait examiner et fouiller à loisir les cases contenant, à découvert, les lettres *en passe*. Or, toutes les lettres dépouillées étaient des lettres en passe ayant dû séjourner quelques heures au bureau de Mont-de-Marsan. L'un des derniers vols, d'une importance de 4,000 fr., avait été commis avec une audace incroyable. La lettre chargée, contenant quatre billets de banque, renfermée dans le paquet de Toulouse avec une feuille d'avis, avait été enlevée presque sous les yeux du directeur du bureau de Mont-de-Marsan avec la feuille d'avis qui y était annexée. C'était Dufourc seul qui avait ouvert ce paquet.

« Dufourc, qui vivait de son modique traitement, avait échangé un billet de 100 francs. Sa femme avait voulu en échanger un second de 200 fr. Tous deux avaient depuis peu augmenté leurs dépenses. Le père de Dufourc était venu passer quelque temps chez son fils, et on avait entendu celui-ci, en lui remettant une somme de 15 fr., le prier de chercher à Tarbes quelqu'un à qui il pourrait prêter 200 fr. Toutes ces circonstances devenaient autant d'indices accusateurs contre Dufourc. Mais la charge la plus accablante et qui a été encore corroborée pendant les débats, est le changement de couleur des pains à cacheter qui scellaient les lettres ouvertes et dépouillées. On sait que la nuit, à la lueur blafarde d'une chandelle, le vert se confond facilement avec le bleu. Or, la substitution du pain à cacheter vert au pain à cacheter bleu désigne Dufourc comme seul coupable des soustractions commises dans le bureau de Mont-de-Marsan, pendant la nuit, sur des lettres en passe que Dufourc était chargé de timbrer et qu'il avait à découvert à sa disposition.

« L'accusation a considéré la femme Dufourc comme étant complice des actes coupables reprochés à son mari. Tous deux sont tombés, relativement aux billets négociés, dans des contradictions accusatrices. Dufourc, comprenant de quelle importance il était pour lui qu'on ignorât cette négociation du billet de 100 fr., a écrit de sa prison à la femme qui avait été l'intermédiaire de cette négociation, pour la prier de ne pas le perdre. Il avait essayé de communiquer pendant l'instruction avec sa femme pour combiner avec elle un plan de défense. »

L'attitude de Dufourc à l'audience a complété la conviction des juges dans une affaire où on a pu réunir toutes les preuves morales de la culpabilité de l'accusé, sans avoir rencontré une preuve matérielle. Dufourc n'a que vingt-quatre ans, et il a déployé à l'encontre des charges qui s'accumulaient contre lui jusqu'à l'évidence, ce sang-froid, cette habileté, cette audace, qui ne sont ordinairement que l'apanage des malfaiteurs de profession.

L'accusé a été reconnu coupable avec des circonstances atténuantes et condamné à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Leroy.

Audience du 13 novembre.

EMPOISONNEMENT ET VOL.

Un de ces crimes abominables, où la plus noire hypocrisie s'est parée des dehors de l'amitié, a été jugé hier par la Cour. C'était un empoisonnement commis pour cacher un vol par un nommé Louis Cornu, ouvrier teinturier, demeurant à Sotteville-lès-Rouen.

L'accusé avait avoué ses crimes, et, heureusement pour lui, la victime avait échappé à la mort que lui avait préparée de longue main son assassin. Restée à l'Hôtel-Dieu, affectée d'un mal de jambe, la veuve Lécuyer (c'est le nom de la victime) a été, par ordre de la Cour, transportée en voiture au Palais; deux hommes l'ont apportée dans un fauteuil jusque dans la salle d'assises.

Après un court interrogatoire de l'accusé, la Cour a procédé à l'audition des témoins. Voici les faits résultant de l'instruction et des témoignages qui se sont produits à l'audience :

« Vers le commencement d'avril dernier, la veuve Lécuyer était tombée malade; le nommé Cornu, son voisin, fit les démarches nécessaires pour la faire entrer à l'Hôtel-Dieu, où il la conduisit lui-même le 12 avril 1855.

« Lorsque, par les bons offices de Cornu, cette femme fut entrée à l'hôpital, il lui rendit de fréquentes visites; la reconnaissance semblait être le seul mobile qui le fît agir, la femme Lécuyer lui ayant prêté de l'argent à une époque où il en avait un pressant besoin. Cependant il n'en était rien. Ses fréquentes visites à la femme Lécuyer avaient pour but de lui faciliter le moyen d'accomplir un crime qu'il méditait depuis longtemps, et qu'il exécuta en effet dans la journée du 8 juillet dernier.

« Ce jour-là, Cornu vint, entre onze heures et midi, visiter la femme Lécuyer à l'Hôtel-Dieu, et, après l'avoir embrassée, il lui remit un petit cornet de papier qu'il dit être rempli de cassonnade blanche. Puis il se retira, après avoir déposé le cornet sur une planche placée au-dessus du lit de la malade.

« Dans la soirée du même jour, la veuve Lécuyer se servit de la prétendue cassonnade pour sucrer deux verres de cidre; elle remarqua une sorte de poussière blanche à la surface du liquide et l'ôta avec sa cuillère; puis, sans attacher d'importance à ce fait, elle but les deux verres de cidre. Quelques heures après, elle éprouva un grand mal de cœur et fut prise de vomissements; mais, comme ces souffrances cessèrent presque aussitôt, le médecin, auquel on parla le lendemain de cet accident, l'attribua à une indigestion.

« Cependant ce n'était pas d'une indigestion que la veuve Lécuyer avait été victime, mais bien d'un empoisonnement.

« En effet, dans la matinée du 9 juillet, cette femme donna à une petite fille qui se plaignait d'être souffrante un peu de la prétendue cassonnade pour sucrer de l'eau; cette petite fille en fit part à deux de ses camarades qui, comme elle, en mangèrent. Ces trois enfants éprouvèrent bientôt tous les symptômes d'un empoisonnement. Les médecins de service, instruits de ces accidents simultanés, en recherchèrent la cause et découvrirent que la cassonnade mangée par les trois jeunes filles contenait une quantité considérable d'arsenic. Une seconde analyse, faite par M. Girardin, commis pour examiner de nouveau cette substance, fit constater qu'une partie de la prétendue cassonnade n'était autre chose que de l'acide arsénieux.

« On rechercha alors et l'on découvrit bientôt comment cette substance était parvenue entre les mains de la femme Lécuyer. Il ne pouvait y avoir de doute que ce ne fût le nommé Cornu qui la lui eût donnée, puisque le cornet de prétendue cassonnade avait été remis par lui à cette femme en présence de trois témoins.

« Une instruction fut aussitôt dirigée contre cet homme, et il fut évidemment prouvé qu'il avait voulu empoisonner la femme Lécuyer, et assurer par ce crime l'impunité de plusieurs vols qu'il avait commis au préjudice de cette femme.

« Pendant le séjour de la femme Lécuyer à l'Hôtel-Dieu, Cornu avait, en effet, profité de son absence pour pénétrer, à plusieurs reprises, à l'aide d'une fausse clé, dans sa chambre, et s'emparer de plusieurs objets mobiliers.

« Plusieurs de ces objets ayant été retrouvés au domicile de l'accusé lui-même, il a été forcé par l'évidence d'avouer sa culpabilité à cet égard.

« Dès-lors, on aperçut bien vite l'intérêt que cet homme avait à attenter à la vie de la veuve Lécuyer. Cette femme, en effet, pouvait sortir guérie de l'Hôtel-Dieu, dénoncer à la justice les vols qui avaient été commis en son absence.

« Cornu avait bien senti que le retour de la veuve Lécuyer aurait pour lui de funestes conséquences; aussi avait-il conçu l'intention de recourir au crime.

« Un jour que sa femme le suppliait de reporter, en cherchant à l'effrayer par le retour prochain de la veuve Lécuyer, les objets qu'il avait volés au domicile de cette dernière, il prononça ces paroles, qui ne permettaient pas de douter qu'un coupable projet ne fût bien arrêté dans son esprit : « N'aie pas peur, elle ne reviendra pas de l'hospice; je sais une prière pour qu'elle ne revienne pas. »

« Au reste, l'instruction ne tarda pas à révéler que Cornu avait eu en sa possession une quantité notable d'arsenic. Un jour, en effet, au commencement de mai, le contre-maître de l'atelier de teinture de M. Léveillé, chez lequel l'accusé travaillait, venait de préparer de la mort-aux-rats avec de l'arsenic. Cornu lui demanda de cette substance vénéneuse pour, disait-il, empoisonner les rats qui remplissaient sa maison.

« Afin de dissimuler son projet, il raconta même, quelques jours après, aux ouvriers présents lorsqu'il reçut l'arsenic, qu'au moyen de sa préparation il avait trouvé dans sa chambre plusieurs rats empoisonnés.

« Or, il a été prouvé par l'instruction que ce fait était faux. Il était donc inutile, pour son propre intérêt, de continuer ses dénégations à l'égard de l'empoisonnement. Aussi Cornu a-t-il passé à l'audience des aveux complets, et cherché à attirer sur lui la commisération de ses juges. »

Le jury, après une courte délibération, a rapporté, sur toutes les questions qui lui étaient soumises, un verdict affirmatif, tempéré par des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Cornu à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'accusation a été portée par M. l'avocat-général Pinel. La défense a été présentée par Me Chrétien.

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Mouret de Saint-Donat, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 2 novembre.

ASSASSINAT.

Le père, le beau-père de l'accusée, Marguerite Marotte, ainsi que deux hommes avec lesquels elle a eu successivement des rapports, sont au bagne de Toulon; elle-même a déjà subi une condamnation, et quoique jeune encore, elle est arrivée au plus bas degré du vice. Il est pour ainsi dire, certain que l'accusée n'était venue se fixer à Toulon que pour faciliter l'évasion du bagne des membres de sa famille et de ses deux amants. Un matelot, Antoine Gascoux, qui remplissait, à bord du *Fleurus*, les fonctions de maître cuisinier du commandant, eut le malheur de la connaître. L'accusée était alors la maîtresse d'un de ses camarades; mais celui-ci ayant quitté le service, il le remplaça auprès de l'accusée. Gascoux, dont le caractère était doux et faible, se laissa facilement dominer par la nature impétueuse et mauvaise de l'accusée à qui il prodiguait le peu d'argent qu'il économisait. Il payait le loyer de sa chambre et lui achetait des effets d'habillement. Il lui promettait aussi un châle et une robe qu'il avait, disait-il, apportés d'Orient. En cela, Gascoux ne disait pas la vérité, mais il se proposait de les acheter à Toulon, où il espérait les avoir à meilleur marché.

Dès le lendemain de cette promesse, c'est-à-dire le 17 septembre dernier, l'accusée se rendait à bord du *Fleurus* pour réclamer le présent promis. Gascoux fut alors très embarrassé; il prétexta de la difficulté de sortir en plein jour des objets de contrebande, et il promit de les apporter le lendemain. Le soir, il trouva la fille Marotte très mécontente; elle ne voulait pas même lui laisser passer la nuit chez elle; elle craignait que le cadeau promis n'eût été donné à une rivale, et ce qui pouvait la confirmer dans ses soupçons, c'est que le 18, vers six heures et demie du soir, passant dans la rue Trabuc, elle avait vu Gascoux dans le débit de liqueurs tenu par la fille Justine, son ancienne maîtresse. Elle résolut alors de se venger.

Quelques instants après, Gascoux se rend chez l'accusée, rue des Orfèvres, 5. Marguerite Marotte prenait son repas du soir; après l'avoir achevé, elle demande à Gascoux de l'accompagner à la promenade. Ils sortent ensemble par la porte d'Italie. Une fois arrivés sur le glacis, l'accusée s'efforça d'entraîner son amant vers le champ-de-manœuvre, plongé, à cette heure, dans la plus profonde obscurité. Du reste, depuis le départ, elle n'avait cessé d'injurier Gascoux, en le traitant de lâche et de fainéant.

Arrivés sur le glacis, ses insultes avaient redoublé; Gascoux lui répondait avec douceur; impatienté à la fin, il se dégage de son bras, en la repoussant légèrement de la main, et dit : « Laisse-moi tranquille, un homme ne peut pas se battre avec une femme! » L'accusée reprend son bras et persiste dans ses insultes et dans ses efforts pour le mener dans l'ombre. Le marin gardait le silence, quand, tout à coup, il reçoit à la gorge un violent coup de couteau dont l'accusée avait eu le soin de se munir en sortant pour aller se promener. Gascoux veut saisir l'arme, et il ne parvient qu'à se blesser aux deux mains, car Marguerite se débattait si énergiquement qu'il ne put la maintenir.

Le sang coule en abondance. En se sentant frapper, Gascoux avait crié : « A l'assassin! — Pas un mot de plus, s'écrie impérieusement l'accusée, et suis-moi, car j'ai là dans ma poche de quoi t'achever! » et l'empire de cette femme était si fort sur Gascoux, que, frappé à mort, il lui obéissait encore. Des personnes témoins de cette scène horrible firent arrêter l'accusée qui, avec un cynisme révoltant, dit aux agents de police : « Ce que j'ai fait, j'ai voulu le faire, et lorsque je sortirai, j'achèverai ce que j'ai commencé ce soir. »

Gascoux expira peu de jours après.

Reconnue coupable d'assassinat, l'accusée a été condamnée à vingt ans de travaux forcés, le jury ayant admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

(Ministère public, M. Bécot, procureur impérial; défenseur, Me Angre.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 16 novembre.

BLESSURE PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT DU 26 AOUT SUR LE CHEMIN DE FER DE LYON. — POURSUITES CONTRE UN CANTONNIER GARDE-LIGNE.

L'affaire déférée aujourd'hui au Tribunal ne présente pas, au point de vue des conséquences de l'accident, cette gravité qui jette l'effroi dans les esprits et appelle à bon droit une répression exemplaire. L'instruction n'a amené la mise en prévention que d'un seul inculpé, Jacques Poulard, garde-ligne à la station avoisinant la gare de Maisons-Alfort.

Il est procédé à l'audition des témoins.

Le sieur Collière, chef de gare de la station de Maisons-Alfort : Le 26 août, à 8 heures 38 minutes, le train-express n° 37, allant de Paris à Lyon, aurait dû être arrivé à ma gare ; mais, à 8 heures 45 minutes, moment assigné au départ du train de banlieue qui stationnait à ma gare pour aller sur Paris, il n'était point arrivé, et même il n'était pas en vue à la station de Charenton que nous pouvons apercevoir. Alors comme, en ce moment, je faisais entrer sur la voie le train de banlieue pour prendre les voyageurs, j'ai prévenu le cantonnier qui est près de moi que j'allais présenter le disque rouge pour faire connaître que la voie n'était pas libre. Ce disque que je manœuvre de la station est à 800 mètres de là, en avant, du côté de Paris, dans une courbe, de sorte que je puis voir s'il est allumé pour me rendre compte exactement de l'effet qu'il produit. Auprès de ce disque stationnait le cantonnier auxiliaire Poulard qui aurait dû également, à la vue de mon signal, mettre sa lanterne au rouge, comme je l'avais fait moi-même, ainsi que le cantonnier intermédiaire. Il paraît que Poulard ne l'a pas fait, et que le disque dont il est chargé d'entretenir la lumière n'était pas suffisamment éclairé ; du moins c'est ce que nous avons constaté avec les commissaires de surveillance quand, vers les minuit, nous nous sommes transportés sur les lieux. Le fait est que le train-express en retard est arrivé à sa marche ordinaire, sur les 8 heures 47 minutes, sans être averti qu'il devait s'arrêter ; il est venu frapper sur mon train de banlieue, a détérioré la machine, endommagé trois wagons qui ont déraillé, et, ce qui est plus déplorable, a fortement contusionné le chauffeur du train-express, le sieur Stegmann.

M. le président : Ainsi vous attribuez l'accident à la négligence de Poulard qui n'aurait pas répété votre signal, c'est-à-dire n'aurait pas exhibé sur la voie son disque rouge?

Le témoin : Oui, monsieur le président. Poulard nous a répondu que c'était une distraction de sa part, et cela nous a étonnés, car c'est un employé exact et qui a fait ses preuves de vigilance.

M. le président : Quelle est la nature de la blessure du chauffeur Stegmann ?

Le témoin : Il a eu la jambe gauche prise entre le tender et la locomotive ; il ne restera pas infirme ; il en a été quitte pour de fortes contusions et six ou sept semaines d'incapacité de travail ; du reste il est ici, et le Tribunal pourra l'entendre.

Me Perret, défenseur de Poulard : Mon client avait pour fonction l'entretien des lanternes, mais il n'avait pas celle de retourner les disques.

M. le chef de gare : C'est une erreur. Le premier devoir d'un garde-ligne est de vérifier la condition de la voie, et, suivant cette condition, manœuvrer les disques : le disque blanc, pour indiquer que la voie est libre, le disque rouge, pour indiquer l'arrêt. Les plus pressantes recommandations leur sont faites à cet égard.

M. Lafaulotte, substitut : Le disque rouge avait été montré par Poulard, mais il était mal éclairé, mal entretenu ; mais, comme il était chargé de l'entretien des lanternes, c'est encore à lui qu'incombe la responsabilité du mauvais état de leur entretien.

M. le chef de gare : Je dois dire que les garde-ligne se plaignaient beaucoup de la mauvaise qualité de l'huile qu'on leur donnait pour l'entretien des lanternes.

M. le président : Le public ne peut pas entrer dans ces explications, ce sont là des détails d'administration. Prévenu, vous reconnaissez que c'est par distraction que vous avez présenté le disque blanc au lieu du disque rouge?

Poulard : Ne voyant pas le verre rouge de l'autre station, j'ai ôté le mien, que j'avais montré un moment.

M. le substitut : Voilà ce que dit le prévenu dans son premier interrogatoire : « J'avais porté ma lanterne au rouge, mais je l'ai ramenée au blanc, croyant que la manœuvre du train de banlieue avait eu le temps de se faire dans la gare de Maisons-Alfort. »

M. le président : Ainsi, ce ne serait plus une distraction, ce serait une réflexion, un jugement porté.

Le sieur Joseph Villain, mécanicien : Le 26 août, au départ de 8 heures 30 minutes de Paris, j'étais en retard de 10 minutes ; je dirigeais le train-express n° 37. Je n'avais pas cependant augmenté ma vitesse réglementaire, qui est de 70 kilomètres à l'heure ; mais, cependant, je pouvais bien en avoir 80 à la descente du pont de Charenton à Maisons-Alfort, qui forme une rampe de 5 millimètres par mètre. Dans ce parcours, qui forme des courbes, il est impossible d'apercevoir de loin la gare de Maisons-Alfort, quoique ce soit en plaine, parce qu'elle est masquée par des maisons et des arbres. Je n'avais vu devant moi que des lanternes blanches, lorsque j'ai aperçu au delà du disque de Poulard des lanternes rouges qui s'agitaient au moment où je venais de donner mon coup de sifflet pour annoncer mon arrivée en gare. Dans ce moment, j'ai vu qu'on me faisait signal d'arrêter, mais il n'était plus temps ; j'ai fait serrer tous les freins, j'ai changé la marche, j'ai donné contre vapeur, et cependant le choc a eu lieu. Le train de banlieue était en train de faire sa manœuvre de croisement ; j'ai coupé le train en écharpe, et jeté de côté trois wagons. Ma machine a déraillé.

M. le président : Ainsi, aucun signal ne vous a été fait à temps utile pour prévenir l'accident?

R. Aucun.

D. Si un signal vous eût été fait, auriez-vous pu le prévenir? — R. Parfaitement.

Le chauffeur Stegmann raconte l'accident dont il a été victime dans les termes précédemment rapportés. Il a été sept semaines sans pouvoir travailler ; mais aujourd'hui il est parfaitement rétabli, et il ne reste atteint d'aucune infirmité.

M. le président : Prévenu, vous avez entendu les déclarations des témoins.

Poulard : Oui, Monsieur le président ; ils n'ont dit que la vérité. Je me suis trompé ; j'ai cru bien faire.

D. Vous êtes assez intelligent pour comprendre combien est grave la plus légère négligence dans les fonctions confiées, mais en même temps si délicates, qui vous étaient confiées. Vous reconnaissez combien votre erreur a été déplorable, et combien elle eût pu l'être davantage? — R. Oh ! oui, monsieur.

M. le substitut Lafaulotte : Vous connaissez, Messieurs, les faits bien simples, en même temps bien regrettables, reprochés au prévenu ; au point de vue des conséquences de l'accident, ils ne sont pas aussi graves qu'ils auraient pu l'être ; un seul employé a été blessé, mais ses blessures ont été légères, et il est aujourd'hui complètement rétabli. Mais ce qui reste au procès, et ce que vous avez à apprécier, c'est la gravité de la négligence imputée au garde-ligne Poulard. Poulard n'a pas répété un signal donné ; de son autorité privée, le garde-ligne, qui ne doit agir que par ordre, presque comme un automate, a, de son autorité privée, supposé que les manœuvres de la gare de Maisons-Alfort étaient terminées, et ainsi causé la rencontre de deux trains. C'est là un fait grave, car il ne lui était pas permis d'interpréter l'état de la voie ; ce n'était pas à lui de l'ouvrir quand il lui était enjoint de la fermer. Sans doute, les devoirs des chefs supérieurs des compagnies sont graves ; il peut se faire, dans d'autres poursuites, que la responsabilité monte jusqu'à eux, et nous n'hésiterons pas à la leur faire partager ; mais, ici, la responsabilité est précise, nettement indiquée, et elle ne remonte pas au-delà du cantonnier. Vous ferez donc justice, Messieurs, en reconnaissant que, dans cette circonstance, la conséquence de l'accident a été légère, mais en reconnaissant en même temps la gravité de la négligence.

Conformément à ces conclusions, et après avoir entendu la défense du prévenu présentée par Me Perret, le Tribunal a condamné le garde-ligne Poulard à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

On lit dans le *Moniteur* :

« L'ambassadeur de France à Constantinople vient de transmettre à M. le ministre des affaires étrangères la dépêche télégraphique suivante :

« Péra, le 14 novembre 1855.

« Omer-Pacha a forcé, le 5 de ce mois, le passage de « l'Ingour. L'armée ennemie était composée de huit mille « hommes de troupes régulières et d'environ douze mille « hommes de milices mingréliennes et géorgiennes. Après « un combat qui a duré cinq heures, et dans lequel les « Russes ont fait des pertes sensibles, les Turcs ont franchi l'Ingour sur quatre points. Le généralissime marche « sur Kutaïs. »

CHRONIQUE

PARIS, 16 NOVEMBRE.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Les sieurs Jousset et Maubuisson, bouchers, à Yvry, route de Paris, 86, le premier à 50 fr. d'amende, le second à huit jours de prison, pour mise en vente de viande insalubre. — Le sieur Gourdet, étalier chez le sieur Hemont, boucher, rue de Charonne 15, à huit jours de prison, pour mise en vente de viande corrompue, et aux dépens, solidairement avec le sieur Hémont, civilement responsable. — Le sieur Menard, épicier, rue Saint-Jacques, 5, à un mois de prison et 50 fr. d'amende, pour mise en vente de poivre falsifié. — Le sieur Bibert, grainetier, à Vaugirard, chaussée du Maine, 56, à trois jours de prison, pour mise en vente de bottes de foin présentant un déficit de 14 kilog. 200 grammes. — Le sieur Caïn, marchand de vins, à Passy, rue de Longchamps, 2, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 7 centilitres de vin sur 1 litre vendu. — Le sieur Degrois, marchand de foin, à Bonneuil, à trois jours de prison et 20 fr. d'amende, pour mise en vente de bottes de foin présentant chacune un déficit de 950 grammes. — Le sieur Renard, marchand des quatre-saisons, à La Villette, 7, rue de Nantes, à dix jours de prison, pour n'avoir livré à un acheteur que quatre litres de pommes de terre sur cinq litres vendus et payés. — Le sieur Guenier, serrurier à Passy, rue des Vignes, 3, à six jours de prison et 25 fr. d'amende, pour avoir détenu un faux poids et une fausse balance. — Et le sieur Motté, marchand de foin au Petit-Vanves, à huit jours de prison, pour mise en vente de bottes de foin présentant un déficit d'un kilo 250 grammes par botte. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à la porte de la mairie.

— Qui n'a pas ses défauts ! même le portier, et certes il en a, mais il les rachetait par une qualité : le droit à la confiance. Les locataires pouvaient lui confier l'argent des termes, le propriétaire celui des fournisseurs, on pouvait lui confier tout, excepté un secret ; on était certain de sa fidélité. Depuis quelque temps les portiers semblent vouloir perdre cette confiance, car en voici un certain nombre qui comparaissent en police correctionnelle pour en avoir abusé. Les secrets, ils continuent à ne pas les garder, mais l'argent ils le gardent.

Avec son air calin, dit aujourd'hui un plaignant au Tribunal, voilà un portier qui peut se flatter de m'avoir un peu fourré dedans ; j'avais mis toute ma confiance en lui ; merci, elle était pas mal placée !

M. le président : Dites ce dont vous vous plaignez.

Le plaignant : J'étais un des locataires de la maison dont cet homme était portier ; obligé de quitter la maison quand j'avais encore un an de bail à faire et ne connaissant pas le propriétaire, mais sachant qu'il avait donné ses pouvoirs au portier, je remis à celui-ci la somme de 600 fr. en garantie de mes loyers, espérant que par le temps qui court, où il y a plus de locataires que de logements, le mien serait loué promptement. Quelque temps après, je reviens voir s'il était pris, et qu'est-ce que j'apprends ? qu'il était loué en effet, mais que le portier est en prison ; il m'avait avalé mes 600 fr.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Le prévenu : Hélas ! monsieur, j'ai eu la faiblesse de vouloir spéculer sur une entreprise de ramonage de cheminées par l'électricité, une invention superbe, espérant réaliser un morceau de pain pour mes cheveux blancs et rembourser monsieur ; l'entreprise de ramonage m'a ramoné mes 600 fr.

Le plaignant : C'est-à-dire les miens.

Un locataire : Je tiens un café dans la maison dont le prévenu était portier ; depuis quelque temps, je m'apercevais que mon vin s'en allait, s'en allait, que c'était effrayant : j'en parle à mon garçon qui me dit : « Monsieur, j'ai des doutes sur le portier, vu qu'il m'est revenu que l'épicier se plaint qu'on lui vole sa marchandise dans sa cave et qu'il soupçonne également le portier. » Je me dis : « Je le sonderai. » En effet je m'arrête à causer avec lui, sans avoir l'air de rien, et je lui dis : « Eh ben, père Champion, la récolte est-elle bonne ? le vin sera-t-il cher? — Ah ! me répondit-il, il augmente, m'sieu, il augmente ferme. — Ah ! répliquai-je à mon tour, il augmente ferme ; je trouve au contraire qu'il diminue ferme... dans ma cave ; n'êtes-vous pas de mon avis, père Champion ? » Là-dessus, voilà un homme qui rougit, qui rougit comme un homard. Je me suis dit : « Bon, je sais à quoi m'en tenir. » Je me tins sur mes gardes et, huit jours après, je le pinçai dans ma cave même. J'envoyai chercher la garde et le fis arrêter ; il avait des bouteilles sous ses bras et dans les mains.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire?

Le prévenu : Hélas ! monsieur, ma santé est si délabrée, que le médecin m'ayant ordonné l'usage du vin, et la misère étant si grande... j'ai eu la faiblesse... mais j'espérais le remettre ou indemniser monsieur, si j'avais gagné dans ma spéculation sur l'entreprise de ramonage.

Un épicier : Je suis locataire de la maison dont le prévenu était concierge ; j'étais peu généreux avec lui, c'est vrai, mais je n'ai aucunement besoin de ses services. Un jour, je reçois une lettre anonyme dans laquelle on me dit que le portier me fait concurrence et qu'il vend dans le quartier du café, du sucre, de la chandelle, du savon et autres épiceries à bas prix, et on m'avertissait qu'il me volait tout cela dans ma cave. Je le surveillais quand il fut arrêté volant le vin d'un autre locataire.

M. le président : Vous entendez.

Le prévenu : J'ai avoué avec franchise les 600 fr. et le vin ; mais pour avouer l'épicerie, le cou sous la guillotine, je dirais : Ça n'est pas ! Moi voler de l'épicerie ! pour qui me prend-on?

M. le président : Quand on vole de l'argent et du vin, on peut bien voler de l'épicerie.

Le prévenu : J'ai donné des explications satisfaisantes sur l'argent et le vin.

M. le président : Où aviez-vous pris l'épicerie que vous vendiez?

Le prévenu : Je l'avais achetée ; je commençais à me faire une petite clientèle, afin de m'établir épicier, voulant m'économiser un morceau de pain.

Le premier témoin : Ah ! oui, pour vos cheveux blancs, comme avec mes 600 fr. !

Le prévenu est condamné à un an de prison.

— Sur la plainte de M. Charles Populus, huissier près le Tribunal de la Seine, le sieur Brioude, marchand de chaussures, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention d'outrages envers un officier ministériel, et d'arrestation illégale.

M. Populus a énoncé en ces termes l'objet de sa plainte :

« Le 15 septembre, à six heures dix minutes du soir, je me suis présenté au domicile du sieur Brioude, marchand de chaussures, rue Aumaire, 47, pour lui remettre une assignation au Tribunal de commerce. A une question faite par le sieur Brioude, j'ai déclaré être huissier près le Tribunal de la Seine et être porteur de pièces de mon ministère, prouvant ma qualité. Il n'a tenu aucun compte de mon observation, m'a empêché de sortir et a poussé la résistance, avec l'aide de plusieurs personnes qui se trouvaient chez lui, jusqu'à demander l'assistance d'un sergent de ville.

« A l'arrivée de cet agent, j'étais entouré par plusieurs personnes dans une chambre située au deuxième étage ; j'ai déclaré de nouveau à cet agent mes titre et qualité, en alléguant que le sieur Brioude s'était porté envers moi à des actes de violence en me repoussant au fond de la chambre d'où je voulais sortir. J'ai été conduit, escorté par le sergent de ville, jusqu'au bureau du commissaire de police, suivi d'un rassemblement dont les personnes qui le formaient ne cessaient de me qualifier d'une manière peu honorable. »

Le prévenu n'a répondu que par des dénégations aux charges de la prévention.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Lafaulotte, le sieur Brioude a été condamné à trois mois d'emprisonnement

— Dans la soirée du 25 septembre, le sieur Petit-Jean, sergent de ville, faisant une tournée sur le quai de Valmy, aperçut, entre onze heures et minuit, un individu dont la marche incertaine et chancelante, le rapprochant par instants des bords du canal, lui fit craindre pour cet homme un grand danger. Il accéléra ses pas, et bientôt, à la lueur des lanternes, il reconnut un sous-officier du 56e régiment, caserné à Popincourt.

Guidé par un sentiment d'humanité autant que par son devoir, l'agent de l'autorité, ancien sous-officier lui-même, s'approcha du militaire, en lui adressant d'un ton aimable quelques paroles cordiales. Elles furent fort mal accueillies ; mais le sieur Petit-Jean n'en persista pas moins à parler avec affabilité, espérant qu'il finirait par entrer dans les bonnes grâces du sous officier, et qu'il pourrait le ramener sain et sauf à sa caserne. Cet homme ayant fait un faux pas et décrit quelques zigzags, le sergent de ville s'empressa de le saisir par le bras pour l'empêcher de tomber. Ce mouvement, si naturel et si fort à propos, irrita le militaire, qui, se croyant sans doute attaqué par un malfaiteur, repoussa violemment la main protectrice qui l'avait secouru, et, dégaînant son sabre, il se mit à le faire mouliner.

Le sieur Petit-Jean ne se laissa intimider ni par les paroles ni par les gestes menaçants. « Passe au large, ou je te casse la tête en deux ! s'écriait le sous-officier qui n'était autre que le sieur Grangeot, vieux sergent du 56e régiment de ligne. — Allons donc, camarade, ne faites pas de bêtises, répondit le sergent de ville, remettez le sabre dans le fourreau, et suivez-moi ; je suis un vieux soldat comme vous. Nous rentrerons ensemble à la caserne avant minuit. — Qu'est-ce que tu dis, grande canaille? moi te suivre ! Et qui es-tu, pour me commander? — Je suis un ami qui veut empêcher qu'il ne vous arrive du mal. » Tout en disant ces dernières paroles, l'agent préposé à la sûreté publique fit un pas en avant pour saisir de nouveau le bras de l'ivrogne, mais celui-ci fit un mouvement en arrière, et, levant vivement son sabre, il l'abattit avec force sur la tête de Petit-Jean qui, heureusement protégé par son képi, en fut quitte pour une blessure assez grave sur l'œil gauche ; l'arme glissa et affecta l'oreille légèrement. Quoique blessé et sentant couler son sang, le sergent de ville se jeta sur le sous-officier ; mais celui-ci ayant évité ce mouvement, se mit à pousser de grands cris, auxquels Petit-Jean répondit vivement.

Le bruit de cette déplorable scène, et les cris : « Au secours ! » furent entendus des habitants des maisons voisines qui, arrachés à leur premier sommeil, se contentèrent de mettre le nez à la fenêtre ; mais ils furent aussi entendus d'une patrouille de quatre hommes commandés par un caporal ; elle arriva au pas de course. Cette patrouille appartenait au 56e régiment, et le caporal ainsi que ses hommes faisaient partie de la compagnie du sergent Grangeot. « De quoi s'agit-il? dit le jeune commandant de la force publique ; une dispute ! Allons, f... le camp, et laissez les gens dormir en repos. »

Tandis que le sergent de ville excipe de sa qualité d'agent de l'autorité, et qu'il cherche dans son portefeuille la carte de police qui peut le faire reconnaître, le sergent Grangeot, quelque peu dégrisé par la violence de cette scène, parle d'un ton de supérieur au caporal qu'il nomme par son nom, et lui ordonne d'arrêter cet homme qui est venu l'attaquer. Le caporal, voyant la blessure dont le sang coule, veut faire une observation à son sergent ; mais Grangeot ne lui permet pas d'achever, et lui ordonne de nouveau d'arrêter cet homme et de le conduire au poste. « Oui, sergent, » fait le caporal, et aussitôt les quatre hommes entourent le sergent de ville et le contraignent à marcher sans plus d'explication. Le sergent Grangeot put à ses risques et périls continuer sa course vagabonde et nocturne.

En arrivant au corps-de-garde, le chef de patrouille fit son rapport au lieutenant commandant le poste. L'officier eut bientôt vu l'inconcevable méprise du trop docile caporal, qui fut mis aux arrêts dans le violon, et le sergent de ville Petit Jean, rendu à la liberté, se retira au bureau de son commissariat, où, après avoir fait panser sa blessure, il rédigea un procès-verbal de cette fâcheuse aventure.

Le sergent Grangeot fut arrêté le lendemain et envoyé à la maison de justice militaire, pour être mis en jugement sous l'inculpation d'avoir volontairement fait des blessures à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Interrogé par M. le président du 2e Conseil de guerre devant lequel il a comparu, Grangeot paraît très repentant de la faute qu'il a commise. Selon lui, l'état d'ivresse dans lequel il était ne lui a pas permis de reconnaître un sergent de ville sous le manteau qui l'enveloppait, et, de bonne foi, il a cru que c'était un malfaiteur qui venait attaquer un militaire isolé, comme cela est arrivé souvent.

Le sieur Petit-Jean, entendu à l'audience, fait connaître les faits de l'accusation ; il termine sa déposition en disant que si le coup de sabre avait été porté un peu plus à droite sur la tête, il pouvait être tué sur place.

M. le président, au témoin : Cette blessure vous a-t-elle empêché de vaquer à vos occupations, et pendant combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin : Les souffrances n'ont pas été de longue durée ; j'ai été rétabli au bout d'une dizaine de jours.

Le caporal, chef de patrouille : En arrivant, je me trouvai placé entre deux individus qui me disaient : « Arrêtez cet homme ! » Je ne savais auquel je devais obéir, ou du sergent de ville ou du sergent du régiment. Le sergent Grangeot ayant répété plus fort : « Arrêtez-moi cette canaille ! » j'ai exécuté les ordres de mon sergent.

M. le président adresse quelques paroles de blâme à ce caporal, qui, du reste, a été puni disciplinairement pour cette bévue.

M. le commandant Clerville, commissaire impérial, soutient la prévention de voies de fait.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, condamne le sergent Grangeot à quatre mois d'emprisonnement.

— Un déplorable événement est arrivé avant-hier dans la soirée, rue Meslay, n° 35 ; trois employés du commerce se trouvaient dans la chambre de l'un d'eux, au deuxième étage de cette maison, et celui-ci, voulant essayer des pistolets qu'il avait depuis longtemps en réserve, plaça des capsules sur la cheminée et lâcha la détente. Après avoir fait ainsi sauter plusieurs capsules avec le premier pistolet, il prit le second pour répéter l'essai, et, en ajustant en riant l'un de ses amis, il lâcha la détente. Mais alors une forte détonation se fit entendre, et au même instant cet ami tomba sans mouvement sur le sol. Le pistolet dont le locataire venait de se servir était à son insu resté chargé et la balle venait de frapper mortellement un jeune homme de 22 ans, nommé Isidore Thouvenin, domicilié rue de Rambuteau. Le commissaire de police de la section, qui s'est rendu immédiatement sur les lieux, après avoir constaté le décès et les circonstances, a fait mettre en état d'arrestation l'auteur de cet homicide involontaire qui a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

ERRATUM. — Dans l'article sur les formalités à remplir, en exécution de la nouvelle loi sur la transcription (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 15 novembre) il s'est glissé une faute d'impression à la deuxième ligne du troisième paragraphe. On a mis par erreur le mot *transcrits*, au lieu du mot *enregistrés*.

La loi n'exige pas la transcription des actes, mais bien leur *enregistrement* avant le 1er janvier 1856, pour qu'ils puissent être opposés au tiers.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Paris, le 6 novembre 1855.

Messieurs, des plaintes réitérées et des rapports fréquents me sont adressés contre des cochers, à raison de leurs mauvais procédés envers le public, et quelquefois même de leur résistance vis-à-vis des agents de l'autorité. Bien qu'il me soit possible de punir, par une mise à pied ou par le retrait définitif de leurs papiers, les cochers qui se rendent coupables d'impolitesse, de brutalité ou d'exactions envers les personnes qu'ils conduisent ; bien que la loi porte une pénalité sévère contre toute rébellion à la force publique, mon administration, dans l'intérêt général, cherche plutôt à prévenir qu'à réprimer ces faits regrettables. Les propriétaires de voitures sont les premiers intéressés à prendre toutes les précautions nécessaires pour n'employer que des cochers capables de faire un service irréprochable, et ils doivent, en conséquence, s'enquérir avec soin des antécédents des individus auxquels ils accordent leur confiance. Ils n'ignorent pas, d'ailleurs, que les maîtres sont responsables des actes de leurs salariés.

D'après ces considérations, je vous préviens qu'à l'avenir, indépendamment des peines disciplinaires que pourront encourir les cochers et des poursuites judiciaires qui seront dirigées contre eux, je me réserve de prendre, à l'égard des entrepreneurs, telles mesures administratives qu'il appartiendra, en dehors de la responsabilité légale qui leur incombe. Je vous engage donc, Messieurs, à ne pas perdre de vue que les loueurs ne sauraient apporter trop de circonspection dans la composition de leur personnel ; car ils peuvent s'exposer à se voir retirer le numéro d'une voiture conduite par un cocher qu'ils auraient accueilli trop légèrement et qui donnerait lieu à des plaintes graves.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le préfet de police,
PIETRI.

Pour copie conforme :
Le secrétaire-général,
A. DE SAULXURES.

EXPOSITION UNIVERSELLE.

AVIS.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, l'Exposition universelle de l'industrie et des beaux-arts, à raison de l'arrivée prochaine d'augustes visiteurs à Paris, restera ouverte jusqu'au 30 novembre courant.

Des dispositions sont prises pour que le public continue à visiter avec fruit la grande galerie du quai, le Panorama, la galerie d'agriculture, les galeries de la carrosserie et de l'économie domestique, ainsi que la totalité du jardin. Les machines dans la galerie du quai continueront à être mises en mouvement comme par le passé.

A dater de demain 16 novembre, l'entrée aura lieu provisoirement par les trois portes principales de la galerie du quai.

Le palais principal restera décoré comme il l'était pour la cérémonie de la distribution des récompenses, avec les trophées des produits de l'industrie et des beaux-arts qui ont obtenu des grandes médailles d'honneur, et jusqu'au 25 de ce mois il y sera donné des concerts publics autorisés par la Commission impériale.

L'entrée de ces concerts aura lieu, à midi, par la barrière nord du palais principal, côté des Champs-Elysées.

Quant au palais des Beaux Arts, il restera ouvert tous les jours dans les mêmes conditions que par le passé.

Paris, le 15 novembre 1855.

Le secrétaire-général,
ARLÈS-DUFOUR.

Bourse de Paris du 16 Novembre 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	64 80. —	Hausse » 10 c.
	Fin courant, —	64 90. —	Hausse » 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	90 50. —	Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	90 40. —	Baisse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	64 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	64 65	Obligat. de la Ville (Emprunt	
Dito, 2e Emp. 1855.	65 70	de 25 millions....	1025 —
4 0/0 j. 22 sept.. .	— —	— 50 millions....	1050 —
4 1/2 1825.....	— —	— 60 millions....	385 —
4 1/2 1852.....	90 50	Rente de la Ville....	— —
Dito, 1er Emp. 1855	90 50	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Act. de la Banque..	3180 —	Palais de l'Industrie.	73 75
Crédit foncier.....	510 —	Quatre canaux.....	1110 —
Crédit mobilier....	1175 —	Canal de Bourgogne.	950 —
Comptoir national..	590 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. de Mone..	— —
Naples (C. Rotsch.)..	111 50	Mines de la Loire...	— —
Piémont, 1850.....	85 —	Tissus de lin Maberl.	— —

— Obl. 1853.....	51 50	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	84 —	Omnibus (n. act.)..	850 —
Turquie, Emp.1854.	— —	Docks Napoléon	195 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	64 80	64 95	64 65	64 95
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0.....	90 35	90 40	90 35	90 40
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1107 50	Montluçon à Moulins.	570 —
Nord.....	875 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Est.....	887 50	St-Rambert à Grenob.	455 —
Paris à Lyon.....	1125 —	Ardennes.....	— —
Lyon à la Méditerr..	1220 —	Graissessac à Béziers.	— —
Lyon à Genève.....	655 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest.....	747 50	Autrichiens.....	702 50
Midi.....	675 —	Sarde, Victor-Emm.	512 50
Grand-Central.....	572 50	Central-Suisse.....	— —

OPÉRA. — Samedi, par extraordinaire, quarante-deuxième représentation des Vêpres Siciliennes, opéra chanté par Mlle S. Cruvelli, MM. Gueymard, Bonnehée, Boulo.

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Samedi, Otello, opéra en trois actes, musique de Rossini, chanté par Mme Penco, MM. Carion, Neri-Baraldi, Graziani et Angelini. — Mardi prochain, première représentation de Il Trovatore, de Verdi.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Mlle C. Duprez, la 2e représentation de la reprise de Jenny Bell, opéra-comique en trois actes, de MM. Scribe et Auber. — Mlle C. Duprez remplira le rôle de Jenny Bell. Les autres rôles seront joués par MM. Couderc, Faure, Sainte-Foy, Delaunay et Mlle Boulart. On commencera par Deucalion et Pyrrha.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste : la Dame aux Camélias par la jolie Mme Doche, MM. Delannoy, Lagrange et les artistes du Vaudeville; Petipa et la ravissante Mlle Plunkett danseront leurs pas les plus gracieux. Brillant intermède musical par Ponchard, Hermann-Léon et sa fille. Une pièce du Palais-Royal avec Ravel. La Coupe enchantée.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui samedi, 65e représentation de Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halevy. Les 60 premières représentations ont produit un chiffre de 240,000 francs. C'est sans contredit le plus beau succès du jour.

— THÉATRE DES VARIÉTÉS. — Ce soir l'Ecole des Epiciers, jouée avec le plus franc succès par MM. Numa, Ambroise et Laurent; Rose des Bois, par M. Lassagne et Mlle Scriwaneck, et le Théâtre des Zouaves.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dernière représentation de Paris. — Incessamment, débuts de Mlle Page, la Boulangère a des Ecus, drame nouveau en cinq actes.

— AMBIGU-COMIQUE. — Aujourd'hui, le Sorcier de la Montagne et les Poules du père Boniface. Très incessamment, le Mouliu de l'Hermitage, drame nouveau en 5 actes, dont l'administration et les artistes attendent un grand succès.

— Les fêtes de nuit du Jardin-d'Hiver touchent à leur fin, ainsi il faut se hâter si l'on veut profiter des dernières qui vont avoir lieu.

— EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siége de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir. Les travaux du siége sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au *Moniteur*.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes.
FRANÇAIS. — Les Fausses confidences, la Ligne droite.
OPÉRA-COMIQUE. — Jenny Bell, Deucalion et Pyrrha.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
THÉATRE-ITALIEN. — Otello.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — Le Gamin de Paris, Trop beau.
VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois.
GYMNASE. — Le Dessous des Cartes, les Premières Amours.
PALAIS-ROYAL — Le Gendre de M. Pommier, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Paris.
AMBIGU. — Le Sorcier de la Montagne, les Poules.
GAITÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
FOLIES. — La Forêt périlleuse, Sans Gravate, Aide-toi.
DÉLASSEMENS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Au Rideau, Pauvre Bastien.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean et Jeanne, Mira, En Vendanges.
BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Périnette.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1854.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

HAUTS-FOURNEAUX DE RUSTREL

Etude de Me **HORTOS**, avoué à Apt.

Vente sur folle-enchère,

Des **HAUTS-FOURNEAUX** de Rustrel, bâtiments, terres et bois en dépendant, situés dans les arrondissements d'Apt (Vaucluse), Forcalquier et Sisteron (Basses-Alpes).

A l'audience qui sera tenue par le Tribunal civil d'Apt, dans le lieu ordinaire de ses séances publiques, sis audit Apt, au Palais-de-Justice, il sera procédé à la vente sur folle-enchère des immeubles suivants :

Premièrement, les Hauts-Fourneaux de Rustrel ou de Notre-Dame-des-Anges, terres et bâtiments en dépendant, consistant en 1° une propriété de terre labourable contenant environ 90 ares ; 2° une propriété de terre jadis labourable, aujourd'hui gravier; 3° une propriété de terre labourable, pré, jardin et terre inculte complantée en mûriers, peupliers, chênes blancs. Dans cette propriété se trouve 1° un bâtiment rural auquel on a joint un rez-de-chaussée à côté appelé la forge; 2° un autre bâtiment servant autrefois de moulin, monté de deux étages sur le rez-de-chaussée; 3° un autre bâtiment servant d'auberge aux ouvriers; 4° une maison nouvellement construite montée de deux étages sur le rez-de-chaussée, prenant entrée par deux portes, dont une du côté du couchant, l'autre du côté du nord, et jour par trente-sept fenêtres; 5° un bâtiment ou halle appelé l'usine; dans cette usine se trouvent deux hauts-fourneaux; à peu de distance de l'usine se trouve une fontaine. Le tout est situé au terroir de Rustrel, arrondissement d'Apt.

Deuxièmement, les articles d'immeubles ci-après, situés dans l'arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes):

Un bois essence de chêne blanc, de la contenance de 7 hectares, situé au terroir de Banou ; un domaine appelé Champ-Loup, de la contenance de 23 hectares; une propriété partie vigne, partie bois taillis, de la contenance de 5 hectares ; une propriété en nature de terre vague et bois taillis contenant environ 3 hectares ; le tout est situé en la commune de l'Hospitalet. Un bois de sapins et de hêtres de la contenance de 14 hectares ; un bois de hêtres contenant 4 hectares; une terre labourable contenant 2 hectares 68 ares ; un bois taillis de la contenance de 2 hectares ; un bois taillis de la contenance de 11 hectares ; un bois de sapins contenant 3 hectares 46 ares; une terre labourable et bois taillis avec bergerie, contenant en tout 5 hectares; un bois taillis contenant environ 3 hectares ; une terre vague et chênes épars contenant 4 hectares; un bois taillis de 3 hectares 44 ares ; une propriété vague et bois de 15 hectares; un bois taillis de 3 hectares, un autre bois taillis d'une contenance de 7 hectares ; un bois taillis de 1 hectare 70 ares; un bois taillis de 5 hectares 70 ares ; un bois taillis de 7 ares ; trois propriétés de terre vague et bois taillis de 3 hectares 50 ares environ ; une propriété vague et fayards contenant 10 hectares 61 ares environ ; une terre labourable et bois de 3 hectares 50 ares environ ; une terre labourable, vigne et bois, contenant environ 16 hectares ; un bois taillis contenant environ 3 hectares.

Troisièmement, les articles d'immeubles ci-après, situés dans l'arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes) :

Une propriété en nature de bois taillis, arbres de haute-futaie, de hêtres et sapins, le tout d'une contenance de 18 hectares environ ; une autre propriété en nature de bois taillis et terre vague, contenant 74 hectares environ ; une autre propriété en nature de bois taillis, terres labourables, terres incultes, etc., de la contenance de 191 hectares 60 ares ; une autre propriété en nature de terres labourables incultes, bois taillis, terre vague, etc., de la contenance de 45 hectares ; enfin une propriété en nature de bois futaie, complantée en hêtres, sapins, de la contenance de 284 hectares.

(5171)*

CHATEAU DE THENISSEY.

Etude de Me **MARTIN DU GARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 65.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 12 décembre 1855,

De la **TERRE** et du **CHATEAU DE THENISSEY**, ferme, prés, vignes et bois, sis à Thenissey, canton de Flavigny, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), station de Verrey.

Contenance totale, 475 hect. 14 ares 7 cent.

Mise à prix : 550,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, audit Me **MARTIN DU GARD**, avoué poursuivant;

Et à Me Colmet, notaire, rue Montmartre, 18;

A Semur, à Me Moreau, avoué à Dijon ;

A Flavigny, à Me Focillon, notaire ;

Et à Frollois, à M. Blandin, régisseur de la propriété. (5163)

MAISON ET TERRAIN A PARIS.

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de Me Tronchon.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 28 novembre 1855,

D'une **MAISON** avec grand **TERRAIN**, et dépendances, située à Paris, rue de Montreuil, 95 nouveau, 111 et 113 anciens, d'une contenance superficielle de 2,940 mètres environ.

Revenu brut :	3,235 fr.
Charges annuelles :	524 fr. 28 c.
Revenu net :	2,710 fr. 72 c.
Mise à prix :	20,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **BENOIST**, avoué poursuivant ;

2° Et à Me Boinod, avoué à Paris, rue de Ménars, 14. (5172)

MAISON RUE DE L'ÉCHARPE

Etude de Me **DENORMANDIE**, avoué à Paris, rue du Sentier, 24.

Vente en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 12 décembre 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de l'Echarpe, 2 (place Royale, au Marais).

Mise à prix :	90,000 fr.
Revenu brut environ :	9,600 fr.

S'adresser :

1° A Me **DENORMANDIE**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 24;

2° A Me Chandru, notaire, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 41. (5174)

FORÊT DE PINS, SEMIS, TERRES ET TERRAINS.

Etudes de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21, et de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation, en quatre lots,

D'une **FORÊT DE PINS, SEMIS, TERRES** à boiser et **TERRAINS** arrosables et propres aux rizières, dépendant de la plaine du Cazau, commune du Teich, canton de la Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

L'adjudication aura lieu le samedi 1er décembre 1855, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée.

Lots.	Contenances.	Mises à prix.
1er	909 h. » a.	57,000 fr.
2e	437 58	42,000
3e	424 33	80,000
4e	668 47	49,000
	2,439 h. 38 a.	228,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Aux dits Mes **CASTAIGNET** et **DROMERY**, avoués poursuivants ;

Et au siége de la liquidation d'Arcachon, à Paris, rue de Londres, 7. (5175)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINE A GAZ DE NIORT.

Etudes de Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 63, à Paris, et de Me **H. VOINCHET**, avoué à Rouen.

A vendre sur licitation, par suite de baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **PRESTAT**, notaire,

Le mardi 20 novembre 1855, à midi,

L'**USINE A GAZ** de Niort, chef-lieu du département des Deux-Sèvres, rue du Petit-Paradis, comprenant les bâtiments d'exploitation, les appareils de fabrication et le privilége de la concession.

Cette usine est susceptible d'une grande augmentation par suite de l'établissement du chemin de fer de Poitiers à La Rochelle et à Rochefort, dont la principale station sera à Niort.

La mise à prix précédemment fixée était de 150,000 fr.; elle a été réduite à 75,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à Me **PRESTAT**, notaire, rue de Rivoli, 63, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété ;

A Rouen, à Mes **VOINCHET** et Nion, avoués ;

A Niort, à M. Blanchet, directeur gérant de l'usine, rue du Petit-Paradis ;

Et à Me Peaulejeune, avoué. (5130)*

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me **Edouard LEFEBURE DE ST-MAUR**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, le vendredi 23 novembre 1855, à midi, en deux lots, qui pourront être réunis,

De diverses **CREANCES**, s'élevant ensemble à 42,447 fr. 03 c., dépendant de l'actif abandonné à ses créanciers par le sieur C..., ancien marchand de papiers à Paris.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'à la requête de M. Benoit Crampel, administrateur de faillites, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 6, au nom et comme commissaire à l'exécution du concordat intervenu le 20 janvier 1855, entre le sieur C..., ancien négociant à Paris, et ses créanciers, et homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 2 février suivant ;

Il sera procédé, le vendredi 23 novembre 1855, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me **Edouard LEFEBURE DE ST-MAUR**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, à l'adjudication définitive, en deux lots qui pourront être réunis, de diverses créances s'élevant ensemble à 42,447 fr. 03 c., présumées dues à la masse des créanciers dudit sieur C..., par suite de l'abandon qu'il leur en a fait, aux termes du concordat sus-énoncé.

Mises à prix :

Pour le premier lot, composé de diverses créances, s'élevant ensemble à 16,144 fr. 08 c. 1,000 fr.

Pour le deuxième lot, composé de diverses créances, s'élevant ensemble à 26,302 fr. 95 c. 1,000 fr.

Ces mises à prix pourront être baissées, à défaut d'enchérisseur.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M. Crampel, rue Saint-Marc, 6 ;

2° Et à Me **LEFEBURE DE ST-MAUR**, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de créances. (5170)

Cie GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

MM. les actionnaires de la **Compagnie générale immobilière** sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le jeudi 15 novembre, n'ayant pu être constituée faute d'un nombre suffisant de membres présents, cette assemblée est remise au lundi 10 décembre prochain.

Elle aura lieu à huit heures du soir, au siége social, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, et pourra délibérer valablement, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

MM. les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoir doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer leurs titres ou procurations à la caisse de la Compagnie, où ils seront reçus jusqu'au 5 décembre prochain.

M. le directeur général rappelle que, conformément aux prescriptions de l'article 60 des statuts, les propriétaires de dix actions au moins ont seuls droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de six voix.

Les cartes d'entrée délivrées pour l'assemblée du 15 novembre serviront pour celle du 10 décembre. (14680)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

TIRAGE AU SORT DES ACTIONS ET OBLIGATIONS A REMBOURSER POUR L'EXERCICE 1856.

Le mardi 11 décembre 1855, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, aux tirages au sort des numéros des actions et des obligations à rembourser pour l'exercice 1856, savoir :

557 actions.

103 obligations du premier emprunt (1843).

22 do du deuxième emprunt (1848).

279 do } de l'emprunt 3 % { Emission de 1852.

242 do } de l'emprunt 3 % { do de 1854.

279 do } de l'emprunt 3 % { do de 1855.

En ce qui concerne les obligations de la dernière émission, exceptionnellement pour le tirage du 11 décembre 1855, et en raison de ce qu'il précédera la délivrance des obligations définitives qui ne doit commencer qu'au 1er janvier 1856, date du dernier versement, les numéros que le sort désignera pour être remboursés seront appliqués aux numéros correspondants des titres provisoires.

Les titulaires des *récépissés nominatifs* délivrés lors du premier versement de chaque émission de l'emprunt 3 pour 100 qui n'auront pas, avant le 10 décembre, échangé ces récépissés contre des titres au porteur, ne pourront participer aux chances de ces tirages.

(14683) Le directeur, C. DIDIOT.

L'IMPÉRIALE.

AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie anonyme l'**Impériale** sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 17 décembre 1855, à huit heures précises. La réunion aura lieu au siége de la société, rue de Provence, 58. Les propriétaires des actions au porteur doivent, aux termes de l'article 44 des statuts, pour être admis à l'assemblée, déposer leurs titres au siége social d'ici au 9 décembre.

L'assemblée doit délibérer notamment sur diverses modifications qui sont proposées aux statuts. (14682)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le **SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*

PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 15 novembre.

Consistant en comptoir, glaces, buffet, divans, etc. (2843)

Le 17 novembre.

Consistant en canapés, chaises, tables, calorifère, etc. (2844)

Consistant en lits de repos, fauteuil Voltaire, chaises, etc. (2845)

En une maison sise à Paris, rue Campagne-Première, 12.

Le 17 novembre.

Consistant en table, commode, armoire, chaises, etc. (2846)

Sur la place de la commune de Clichy.

Le 17 novembre.

Consistant en tombereaux montés sur roues et essieux, etc. (2855)

Sur la place de la commune de Montmartre.

Le 18 novembre.

Consistant en comptoirs, balances, série de poids, etc. (2847)

Sur la place publique de la commune de Passy.

Le 18 novembre.

Consistant en comptoir et rayons de boutique, casiers, etc. (2848)

Place de la commune de Montmartre.

Le 18 novembre.

Consistant en chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, etc. (2849)

En la place de la commune de Neuilly.

Le 18 novembre.

Consistant en chaises, guéridon, tables, commode, etc. (2850)

A Saint-Mandé, place du Marché.

Le 18 novembre.

Consistant en table en acajou, buffet en noyer, chaises, etc. (2851)

Sur la place de la commune de La Villette.

Le 18 novembre.

Consistant en commode, chaises, glace, gravures, table, etc. (2852)

Sur la place de la commune de La Villette.

Le 18 novembre.

Consistant en comptoirs, tables, chaises, tabourets, etc. (2853)

Sur la place de la commune de Bagnolet.

Le 18 novembre.

Consistant en table, calorifère, bureau, chaises, buffet, etc. (2854)

En la commune de La Villette, rue de Flandre, 110.

Le 18 novembre.

Consistant en tables, glaces, canapé, chaises, bureau, etc. (2856)

En une maison sise à Vaugirard, rue de Sèvres, 197.

Le 18 novembre.

Consistant en un matériel d'entrepreneur de vidanges, etc. (2857)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me HÈVRE, agréé au Tribunal de commerce, 11, rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Jules-Joseph ROUSSIN, fabricant de chaises, demeurant à Paris, boulevard de la Contrescarpe, 4,

Et M. François-Souverain VERGNOT, marchand de meubles, et dame Euphrasie BRIERRE, son épouse, dûment autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue du Puits-Vendôme, 10,

Il appert :

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente des chaises et meubles en tous genres.

Le siége social est à Paris, quai Valmy, 3, et boulevard Beaumarchais, 4.

La durée de la société sera de douze années, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier octobre mil huit cent soixante-sept.

La raison et la signature sociales sont VERGNOT et Ce.

Tous les associés sont autorisés à gérer et administrer ; ils ont la signature sociale. Toutefois, il ne pourra être fait usage de la signature sociale que dans l'intérêt et pour affaires de la société, à peine de nullité.

Pour extrait :

HÈVRE. (2421)

Cabinet de M. MORIN, receveur de rentes à Paris, rue Mazagran, 13.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Madame Marie-Octavie MAURY, fabricante de produits chimiques, demeurant à Boulogne-sur-Mer, faubourg de Brequerecque, 34, épouse séparée de corps et de biens de M. Charles-Louis CORBIÈRE,

Et M. Pierre-Jacques ESNAULT, fabricant de produits chimiques, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 12,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de deux fabriques de produits chimiques situées l'une à Boulogne-sur-Mer, appartenant à madame Corbière, et l'autre à Clichy-la-Garenne, appartenant à M. Esnault. Elle est contractée pour douze années consécutives, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq.

Son siége principal est fixé à Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 12, avec succursale à Boulogne-sur-Mer, faubourg de Brequerecque, 34.

La société est administrée par les deux associés conjointement.

La raison et la signature sociales sont : Femme CORBIÈRE et ESNAULT. Chacun des associés a le droit d'en faire usage, mais seulement pour les affaires qui ont rapport à leur commerce.

En conséquence, les valeurs commerciales peuvent être endossées par l'un ou l'autre des associés, mais il ne peut en être créé de la signature sociale que par madame Corbière et pour des affaires relatives à la société.

Pour extrait :

Femme CORBIÈRE. ESNAULT. (2420)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur LIÉGARD (Hyacinthe), quincaillier, rue du Val-Ste-Catherine, 19, le 22 novembre, à 1 heure (N° 66 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la liquidation judiciaire et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le sieur Liégard peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 NOV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur ROUDERON (Grégoire), ancien épicier, Vieille rue du Temple, 3, actuellement maçon et md de vins à Charenton, rue des Amandiers, 34 ; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 12798 du gr.);

Du sieur LEBRETON (Julien-Ovide), md de vins, rue Rochechouart, 35; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 12799 du gr.);

Du sieur DELBOSQUE (Sébastien-Edouard), anc. fab. de corsets, rue de Mulhouse, 8, actuellement à Batignolles, rue St-Louis, 21; nomme M. Carcenac juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12800 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERGER (Auguste), md de nouveautés à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 27, le 22 novembre, à 10 heures (N° 12773 du gr.);

Du sieur GUIOT (Pierre), md de vins-traiteur à Bercy, port de Bercy, 6, le 22 novembre, 11 heures (N° 12785 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DERAMBURE (Eloi), md colporteur à Champigny-sur-Marne (Seine), le 21 novembre, à 10 heures 1/2 (N° 12632 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur COCHE (Jacques), md de vins à Arcueil, près Paris, le 21 novembre, à 2 heures (N° 12507 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEGRAND (Louis-Edouard), traiteur, rue Taranne, 12, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 3 fr. 87 cent. pour 100, unique répartition (N° 12190 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1855

NEUF HEURES : Lardet, md de vins, affirm. après union.—Diot, commissionn. en chapeaux de paille, conc.—Société Ravier et Ce, Buffets de Paris, id.

DIX HEURES 1/2 : Deguy et Ce, mds de vins en gros, conc.—Tendron, anc. confiseur, etc., clôt. — Philippine et Maubant, nég. en rubans, id.—Philippine personnellement, nég. en rubans, id. — Binois, menuisier, id.

MIDI : Lejeune, nég. commissionn. en farines, rem. à huit.—Jouanne, md de vins-traiteur, conc.—Bony, limonadier, id.—Laurens, bijoutier, vérif.—Damourette, ancien commissionn., id.—Vincent, épicier, clôt.—Lemenant, chapelier, id.—Huguel, épicier, id.

UNE HEURE : Beaux-Wascheul, nég. (délibér., art. 150).— Demontel, passementier, clôt.

TROIS HEURES : Dame Robillard, comm. en bestiaux, conc.—Marguerie, fabr. de papiers peints, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 14 novembre 1855.—M. le contre-amiral de la Pierre, 60 ans, rue de l'Arcade, 27.— Mme veuve Montal, 89 ans, rue Bergère, 30.— M. Billoin, 64 ans, rue Blanche, 11. — M. Chachoin, 23 ans, rue de Paradis-Poissonnière, 49. — M. Blocaille, 85 ans, rue Babille, 1. — M. Langlois, 38 ans, rue de Sartine, 10. — Mme veuve Jacob, 69 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 29.— Mme veuve Salvagnac, 32 ans, impasse Neveu, 13. — Mlle Colot, 83 ans, rue de Malte, 12.—M. Lebort, 46 ans, quai le Pelletier, 24. — Mme Caillaut, 52 ans, rue du Faubourg-St-Antoine, 208. — Mme Farry, 22 ans, rue d'Aval, 11. — M. Germain, 60 ans, rue de Mornay, 4.—Mme Bienaimé, 85 ans, rue du Bac, 131. — Mme Marquand, 57 ans, rue de Monsieur, 20. — Mme Lenice, 36 ans, rue de Poitiers, 16. — Mlle de Bouy, 36 ans, rue de Santé, 29.— M. Hamon, 28 ans, rue de l'Hôtel-Colbert, 14. — M. Beaudouin, 22 ans, rue St-Victor, 159.— M. Lamy, 8 ans, rue Mouffetard, 137. — M. Vanesbus, 55 ans, rue de Buffon, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1855. Fo

Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement,